



**HAL**  
open science

## La procédure de sauvegarde accélérée

Sarah Danjon

► **To cite this version:**

| Sarah Danjon. La procédure de sauvegarde accélérée. Droit. 2015. dumas-01317161

**HAL Id: dumas-01317161**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01317161>**

Submitted on 18 May 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**UNIVERSITÉ  
DE REIMS  
CHAMPAGNE-ARDENNE**

**MÉMOIRE :**

Sous la direction de Maître Emmanuel BROCARD

**LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE  
ACCÉLÉRÉE**

Master II Droit des affaires / Droit des PME-PMI  
Promotion 2014/2015

**DANJON Sarah**



MÉMOIRE :

Sous la direction de Maître Emmanuel BROCARD

**LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE**

## **REMERCIEMENTS**

J'adresse mes remerciements à Maître BROCARD Emmanuel, avocat et professeur à l'université de Reims Champagne-Ardenne.

En tant que Directeur de mémoire, il m'a guidée dans mon travail et m'a aidée à trouver des solutions pour surmonter les difficultés rencontrées.

## Principales abréviations

AGS	Association nationale pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés
BJE	Bulletin Joly Entreprises en difficulté
Chron.	Chronique
D.	Recueil Dalloz
éd.	Edition
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JCP E	Juris-Classeur périodique, édition Entreprise
LBO	Leverage by-out (achat à effet de levier)
LEDEN	L'Essentiel des procédures collectives
Mél.	Mélanges
PME	Petites et moyennes entreprises
Revue proc. coll.	Revue des procédures collectives civiles et commerciales
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
SFA	Sauvegarde financière accélérée

# SOMMAIRE

Principales abréviations .....	5
<b>Introduction</b> .....	7

## CHAPITRE 1

### DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE FINANCIÈRE ACCÉLÉRÉE À L'INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE NOUVELLE DE SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

<u>Section 1 : Une large inspiration de la procédure de sauvegarde financière accélérée</u> .....	20
<u>Section 2 : La mise en place d'une procédure nouvelle de sauvegarde accélérée : la sauvegarde accélérée « de droit commun »</u> .....	33

## CHAPITRE 2

### LA RECHERCHE D'UNE EFFICACITÉ RÉELLE DANS LE TRAITEMENT RAPIDE DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE : RÉFLEXION SUR PERTINENCE DE LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

<u>Section 1 : Un outil de prévention et de traitement rapide des difficultés</u> .....	40
<u>Section 2 : Les limites de la procédure de sauvegarde accélérée</u> .....	57
Bibliographie .....	61
Index alphabétique .....	64
Table des matières .....	67

# LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

## **Introduction :**

### **Section 1 – La démarche historique des procédures collectives : « du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté »<sup>1</sup> –**

1. L'entreprise, entité économique pourvue de moyens matériels, financiers et humains, peut au cours de son existence faire face à diverses difficultés dont les plus graves sont susceptibles de provoquer sa disparition.

L'idée d'un débiteur en difficulté conduit irrémédiablement à une situation de désordre juridique qui ne peut être tolérée.

Ainsi, face à une telle situation, il serait logique de penser à écarter voire éliminer, au moins d'un point de vue juridique, le débiteur et ce, grâce à l'organisation de sa propre liquidation.

Telle était la finalité prévue par le droit des faillites, mais qui aujourd'hui n'apparaît plus qu'au second plan de la sauvegarde de l'entreprise. En effet, désormais il convient d'appréhender les difficultés du débiteur en prenant en compte des considérations économiques et sociales.

2. Le débiteur exploite une **entreprise** qui pourrait être définie comme une entité disposant de moyens matériels, financiers et humains participant à la réalisation d'un objectif économique.

Cette entreprise est considérée comme une source de production de biens et de services dont les difficultés pourraient mettre à mal l'organisation économique de l'entreprise.

Il est ainsi primordial de mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa survie, qui est considérée par le législateur comme d'intérêt général et dont la protection relève de l'ordre public économique et social.

---

<sup>1</sup> Paillusseau, Du droit des faillites au droit des entreprises en difficultés..., Mél. Houin, 1985, P.109



### 3. Pourquoi une telle dévotion de la part du législateur au sauvetage de l'entreprise ?

La réflexion porte sur des considérations notamment fiscales puisqu'une entreprise en difficulté ne va pas pouvoir payer d'impôt sur les sociétés ayant comme assiette des bénéfices non réalisés par l'entreprise. Mais il faut également prendre en compte des considérations sociales étant donné qu'il existe dans ce cas un risque important de licenciements des salariés.

Par ailleurs cette difficulté pourrait se répandre : si l'entreprise cesse d'exécuter ses engagements, elle met ses propres clients et fournisseurs en difficulté et ces derniers pourraient également être contraints de licencier.

C'est pourquoi le législateur tient à mettre à disposition du débiteur en difficulté des moyens afin qu'il puisse faire face à ces difficultés et espérer sauver son entreprise.

4. Laissant de côté l'aspect juridique au profit de l'aspect économique, il est important d'aborder l'évolution du « droit des faillites » initialement appliqué pour aboutir au « droit des entreprises en difficulté »<sup>2</sup> actuel.

Cette transformation a été accomplie d'une part grâce aux bons soins d'un législateur soucieux de promouvoir le sauvetage de l'entité économique et d'une autre part, à l'aide de la doctrine et des praticiens qui ont une conception plus pratique de ce droit et de ses faiblesses et qui ont su les mettre en exergue afin que le législateur améliore au fur et à mesure le traitement des entreprises en difficultés.

5. À l'heure actuelle, il ne reste plus rien de la législation sur la faillite contenue dans le Code de commerce. Cependant, pendant très longtemps, il n'existait que ce droit à appliquer pour des débiteurs qui rencontraient des difficultés et celui-ci était dominé par deux traits caractéristiques : il s'agissait d'un système extrêmement répressif envers le débiteur étant donné l'importance qui était accordée au créancier, victime de la défaillance du débiteur, alors nommé **failli**.

Cette nomination vient du latin *fallere* signifiant tromper, ainsi le débiteur (failli) avait trahi la confiance de son créancier.

Dans notre ancien droit, la sanction était rude car le failli encourait l'infamie, la mise au pilori ou encore l'exclusion du monde des marchands auquel il appartenait.

---

<sup>2</sup> Paillusseau, Du droit des faillites au droit des entreprises en difficultés..., Mél. Houin, 1985, P.109

Il avait également été mis en place à l'époque une procédure collective de vente des biens du débiteur à l'initiative et au profit de ses créanciers, sous le contrôle de l'autorité publique.

Il s'agissait d'une procédure collective au sens où tous les actifs du débiteur étaient appréhendés et contribuaient au règlement de toutes ses dettes en soumettant les créanciers à une discipline collective : de là vient l'expression « *procédures collectives* », par opposition aux procédures civiles d'exécution, les saisies, qui sont des procédures individuelles et partielles.

La finalité de cette procédure était avant tout le paiement des créanciers, victimes de la défaillance du débiteur.

6. Le Code de commerce de 1807 a pris en compte ces principes et a notamment renforcé le rôle du juge afin qu'il puisse assurer un traitement égal des créanciers selon le **principe d'égalité entre les créanciers chirographaires**.

Mais cette procédure collective égalitaire introduite dans ce code ne pouvait s'appliquer qu'au seul débiteur commerçant et cela depuis l'ordonnance de Colbert de 1673.

Une fois de plus, la législation envers les faillis était répressive à tel point que cette rigueur eut un effet pervers : les débiteurs qui se retrouvaient en difficulté n'osaient pas les déclarer par peur de la perspective de la faillite, et s'employaient à tout mettre en œuvre pour retarder ou dissimuler la cessation des paiements.

7. Cependant, la loi du 4 mars 1889 a vu naître une conception nouvelle du débiteur en difficultés : ce dernier pouvait être considéré comme n'étant pas nécessairement malhonnête mais tout simplement malchanceux. De ce fait, apparaît l'idée d'une sanction moins sévère à l'encontre de ce débiteur, pauvre mais honnête, et cela par la création d'une nouvelle procédure ayant pour finalité l'élaboration d'un **concordat** (accord collectif avec le débiteur homologué par le juge).

La faillite ne cesse pas d'exister pour autant et reste infamante à l'égard du débiteur malhonnête ou incapable dans la gestion de son commerce.

Cette dualité des procédures est devenue la règle puisque selon le décret du 20 mai 1955, la faillite devient la procédure d'exception qui s'applique au commerçant malhonnête et qui entraîne l'**union** (liquidation forcée des biens du débiteur) tandis que le débiteur malchanceux mais de bonne foi, est soumis à une procédure de règlement judiciaire grâce à laquelle il peut espérer bénéficier d'un concordat et continuer à exploiter son entreprise.

**8.** Au regard de cette appréhension du traitement des difficultés, il convient de relever que cela s'appuie en majeure partie sur la notion de moralité du débiteur qui n'a sans nul doute aucun rapport avec l'aptitude ou non à gérer convenablement une entreprise.

Cette approche laisse donc de côté les véritables réalités économiques.

Par conséquent, il était nécessaire d'élaborer une nouvelle conception afin de dissocier le sort de l'entité économique de celui de son dirigeant, et d'admettre que la prise en charge des difficultés par le biais du règlement judiciaire était souvent trop tardive et rendait difficile l'élaboration voire l'exécution même du concordat.<sup>3</sup>

D'où l'idée d'appréhender les difficultés de l'entreprise en amont, c'est à dire, avant la cessation des paiements.

**9.** Partant de ces constatations, le législateur a permis, au fur et à mesure de ses réformes, l'élaboration du droit des entreprises en difficulté qui se traduit par un droit des faillites ayant un domaine plus élargi, avec des moyens nouveaux et poursuivant un objectif avant tout économique. L'idée est de permettre l'identification au plus tôt des difficultés afin de les prévenir au lieu de les traiter.

Cette transformation s'est amorcée tout d'abord par les textes de 1967, puis en 1984 pour finalement permettre l'élaboration de la grande réforme du 26 juillet 2005, qui reste le fondement principal de notre droit positif en la matière.

**10.** En 1967, deux éléments sont à prendre en compte : la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 et l'ordonnance n°67-820 du 23 septembre 1967.

Parmi ses innovations, la loi de 1967 a mis en place un élargissement du domaine d'application des procédures collectives puisqu'outre les commerçants, désormais les personnes morales de droit privé, même non commerçantes, peuvent y être soumises.

Dorénavant, ce sont des critères économiques qui sont pris en compte pour l'application des procédures (règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroute) afin de dissocier le sort des dirigeants de celui de l'entreprise qui dépend logiquement de la gravité de leurs fautes.

---

<sup>3</sup> En effet, la cessation des paiements était généralement signe de l'anéantissement de l'entreprise.

L'ordonnance du 23 septembre 1967 tend par ailleurs à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises : on y retrouve déjà l'idée d'une suspension provisoire des poursuites applicable à certaines entreprises qui se trouvent dans une situation difficile mais non compromise de manière irrémédiable.

L'aspect préventif voit alors le jour grâce à la mise au point d'un projet de plan, assorti d'un plan d'apurement collectif du passif, ayant plus de chances d'aboutir puisque la situation n'est pas encore très grave.<sup>4</sup>

Le projet de plan est ensuite soumis au tribunal pour une homologation si ce dernier le juge sérieux.

Dans les faits cependant, les textes de 1967 ont déçu et l'ordonnance n'a pas été appliquée de manière effective. Cela détermine, à partir de 1984, une nouvelle refonte de la matière.

**11.** À partir de 1984, deux textes vont être importants :

-d'une part, la loi n°84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises qui tend à favoriser la détection précoce des difficultés et leur résolution amiable,

-d'une autre part, la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises<sup>5</sup>.

Ces enjeux sont hiérarchisés : il s'agit tout d'abord de la sauvegarde de l'entreprise puis de l'apurement du passif.

De plus, cette procédure est désormais mise en place par l'ouverture d'une période d'observation afin d'analyser la situation économique de l'entreprise et les différentes perspectives. Suite à cette période, soit l'entreprise fera l'objet d'un plan de redressement organisant la continuation ou la cession de l'entreprise, soit, si le redressement apparaît impossible, sera engagée une procédure de liquidation judiciaire.

Ces textes permettent une fois de plus de dégager les grands principes amorcés en 1967 tels que l'élargissement du domaine des procédures collectives à la quasi-totalité des entreprises autres que publiques : artisans (1985) et agriculteurs (1988). Y sont encore exclus les professions libérales dont l'activité est exercée à titre individuel (mais cela disparaîtra en 2006).

---

<sup>4</sup> Article 14 de l'ordonnance n°67-820 du 23 septembre 1967

<sup>5</sup> Loi Badinter

Autre grand principe mis à l'honneur est celui du renforcement de la dissociation entre le sort de l'entreprise et celui du dirigeant puisque la loi de 1985 privilégie la sauvegarde de l'entreprise, entité économique, quitte à en écarter le dirigeant.

Malheureusement, cette loi du 25 janvier 1985 s'est avérée trop utopique et irréaliste.

Une nouvelle réforme devait alors être mise en place : ce fut le cas avec la loi du 10 juin 1994.

**12.** La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises a profondément réformé les lois du 1<sup>er</sup> mars 1984 et du 25 janvier 1985.

Les principaux objectifs de cette loi sont le renforcement de la prévention, la simplification de la procédure, l'amélioration du sort des créanciers.

Le législateur, à travers cette réforme, a intégré plus de souplesse notamment dans le traitement amiable et dans la détection des difficultés de l'entreprise (extension du domaine des procédures d'alerte, consécration du mandat *ad hoc* développé à l'époque par certaines juridictions...).

De plus, désormais, la procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte immédiatement lorsque le redressement s'avère impossible : cette nouveauté était primordiale au sens où lorsque le redressement était le passage obligé avant la liquidation, cela engendrait des coûts supplémentaires de procédure dont l'entreprise en grande difficulté aurait pu se passer.

Paradoxalement à ces apports, perçus comme bénéfiques par le législateur, la doctrine<sup>6</sup> a pointé quelques incohérences dues aux objectifs de la réforme, apparaissant comme trop diverses.

**13.** Malgré sa résistance<sup>7</sup>, le droit des entreprises en difficulté n'a pas pu échapper à l'évolution communautaire<sup>8</sup> menée par le règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Ce règlement est entré en vigueur le 31 mai 2002 et a eu pour objectif d'assurer une certaine coordination des droits nationaux dans le but de favoriser l'efficacité des procédures transfrontalières qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

---

<sup>6</sup> Derrida et Sortais, LPA, 14 septembre 1994, p.6, n°2

<sup>7</sup> J. Béguin, Un îlot de résistance à l'internationalisation..., Mél. Loussouarn, 1994, Dalloz, P.31

<sup>8</sup> P. Roussel Galle, LPA, 6 décembre 2004

14. Cependant, suite à ces différentes réformes et évolutions, un constat décevant apparaît puisque les chiffres relatifs aux procédures collectives demeurent insatisfaisants : 26 000 procédures collectives ouvertes en 1985 et près de 51 149 en 2005, soit presque deux fois plus de procédures en vingt années.<sup>9</sup> C'est pourquoi la Chancellerie en 2002 a engagé une réflexion approfondie, suivie d'une large concertation afin de mettre au point en 2005, la loi de sauvegarde des entreprises.

## **Section 2 – Les apports et modifications des réformes successives du droit des entreprises en difficulté –**

### Paragraphe 1 : La loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005

15. Le droit actuel est fondé essentiellement sur cette loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005<sup>10</sup> qui elle-même est complétée par le décret du 28 décembre 2005<sup>11</sup>. Ces textes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ne sont donc applicables que pour les procédures ouvertes ultérieurement à cette date. Les procédures antérieures étant sous l'empire de la loi ancienne.

Le législateur, à travers cette loi, a fait le choix de ne pas rompre avec les principes posés par les lois de 1985 et 1994 mais seulement de corriger les imperfections des procédures existantes. En effet, l'objectif principal demeure inchangé : le sauvetage de l'entreprise est au cœur de ces procédures, mais il demeure également une certaine continuité dans l'anticipation puisqu'il faut agir le plus tôt possible afin de détecter les difficultés et les traiter de la meilleure façon possible.

En revanche le législateur s'est écarté des lois antérieures par une réelle diversification des procédures : selon l'expression de F-X. Lucas<sup>12</sup>, le livre VI du Code de commerce est devenu une véritable « caisse à outils ».

De plus, la finalité exclusivement économique est incontestable à ce moment et le droit des entreprises en difficultés n'est plus utilisé désormais à des fins de sanction.

---

<sup>9</sup> Sources principales : Ministère de la Justice (*Annuaire statistique de la Justice*, éd. 2011-2012). Altarès et AGS.

<sup>10</sup> Loi n°2005-845 de sauvegarde des entreprises

<sup>11</sup> Décret n°2005-1677

<sup>12</sup> Leden, oct. 2010, p.1

**16.** La loi de sauvegarde des entreprises apporte de manière audacieuse et astucieuse un nouveau regard sur le champ d'application des procédures de traitement non judiciaire (amiable) et les procédures de traitement judiciaire : en effet, désormais, ces procédures se chevauchent permettant au débiteur, même s'il est en état de cessation des paiements, de disposer d'un choix entre l'une et l'autre méthode pour tenter de résoudre ses difficultés. Il peut sans nul doute opter pour une procédure de traitement judiciaire des difficultés tel que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire mais il peut dorénavant choisir de sauver son entreprise par la voie contractuelle qu'est la procédure de conciliation. Mais ce choix peut également se faire à partir de la situation inverse où le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements et où il va rechercher le sauvetage de son entreprise dans une véritable procédure collective : telle que la sauvegarde. La sauvegarde étant considérée comme la première procédure collective préventive (de cessation des paiements) de notre droit.

**17.** La **procédure de conciliation** est issue de cette loi du 26 juillet 2005 et elle est considérée comme « l'héritière directe, mais enrichie » du règlement amiable mis en place par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 (complétée par un décret du 1<sup>er</sup> mars 1985). Le traitement amiable des difficultés repose essentiellement sur cette procédure de conciliation qui remplace donc depuis 2005 le règlement amiable, sauf pour les agriculteurs.

Elle permet donc au débiteur qui soit n'est pas en état de cessation des paiements, soit l'est mais depuis moins de 45 jours de bénéficier de négociation par voie contractuelle d'un accord à l'unanimité des créanciers. Cet accord de conciliation, une fois conclu, peut soit faire l'objet d'un simple constat par le président du tribunal et restera donc confidentiel à l'égard des tiers, soit d'une véritable homologation par le tribunal : cette dernière option rend l'accord plus sûr mais non confidentiel.

S'agissant de la procédure de sauvegarde, elle se veut préventive et volontaire : préventive puisque le débiteur ne doit pas être en état de cessation des paiements, et volontaire puisque seul le débiteur peut être à l'initiative de la demande d'ouverture de cette procédure.

**18. Remarque :** **l'état de cessation des paiements** est une notion primordiale dans le droit des entreprises en difficulté. Il est donc nécessaire de l'identifier et de le définir afin de mieux comprendre les évolutions de ce droit.

Cet état est caractérisé par l'impossibilité pour le débiteur de faire face à son passif exigible grâce à son actif disponible.

Depuis 2005, il est clair que cet état de cessation des paiements n'est plus la ligne séparatrice entre les procédures dites amiables et les procédures judiciaires de traitement des difficultés de l'entreprise.

En effet, il existe désormais une zone de chevauchement : si le débiteur n'est pas en état de cessation des paiements, lui seul peut décider de traiter ses difficultés soit par la procédure de conciliation (procédure amiable), soit par le procédure de sauvegarde (procédure judiciaire). A contrario, si il est en état de cessation des paiements mais depuis moins de 45 jours, alors il pourra échapper s'il le souhaite à la procédure de redressement judiciaire par le biais de la procédure de conciliation.

**19.** Enfin, par cette loi de 2005, fut créée la liquidation judiciaire simplifiée permettant à des liquidations judiciaires de petite importance d'être clôturées rapidement. Le législateur a également élargi le domaine d'application de ces procédures aux professions libérales avec les aménagements nécessaires à leur activité.

#### Paragraphe 2 : L'ordonnance du 18 décembre 2008 et le décret du 12 février 2009 :

**20.** La loi de sauvegarde de 2005 a été réformée quelques années plus tard par l'ordonnance du 18 décembre 2008 en vertu de la loi d'habilitation du 4 août 2008 et ratifiée par la loi du 12 mai 2009<sup>13</sup>. Elle est entrée en vigueur le 15 février 2009 et ne régit que les procédures ouvertes à compter de cette date. Elle est complétée par le décret n°2009-160 du 12 février 2009.

L'ordonnance a eu pour objectif de rendre encore plus attractive la procédure de sauvegarde, mais également de prendre en compte les innovations importantes intervenues à partir de 2006 en droit des sûretés.

Finalement, elle aura permis de combler les lacunes de la loi de sauvegarde qui avait été révélées en trois années d'application et de corriger ses imprécisions (concernant notamment la conciliation ou encore les comités de créanciers).

---

<sup>13</sup> Ord. n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, JO du 19 décembre 2008 ; loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 138, I, 31.



21. Malgré ces différentes évolutions et réformes, le constat reste toujours le même : le nombre de procédures collectives reste encore trop élevé et cela n'est guère satisfaisant : en 2009, par exemple, 61 595 redressements judiciaires et liquidations judiciaires ont été ouverts dont 39 725 liquidations judiciaires immédiates. Quant à la sauvegarde, son nombre s'élève à 1 420<sup>14</sup>.

Paragraphe 3 : La loi du 22 octobre 2010 et la loi du 15 juin 2010 :

22. Suite à ce constat, le législateur a pris conscience de l'importance de la prise en compte de la pratique des tribunaux de commerce dans l'amélioration du droit des entreprises en difficulté.

En effet, certaines difficultés étaient apparues dans l'affaire Eurotunnel avec les comités de créanciers, et le législateur entrepris de les résoudre. Il pris également conscience en 2010 à l'occasion de la sauvegarde de Thomson-Technicolor (que nous détaillerons dans ce mémoire) de la nécessité d'adoption d'un plan de sauvegarde rapide sur la base d'un accord de restructuration.

De ce fait, il institua par la loi du 22 octobre 2010, un nouvel instrument dans la « boîte à outils » du Livre VI : la **procédure de sauvegarde financière accélérée** (SFA), variante de la procédure de sauvegarde.

Nous verrons dans le premier chapitre de ce mémoire l'historique et les caractéristiques de cette procédure.

23. Par ailleurs, le 15 juin 2010, le législateur a permis à l'entrepreneur individuel qui exerce son activité avec une responsabilité limitée (EIRL) de pouvoir constituer un patrimoine d'affectation : seul ce patrimoine pourra en principe être exposé aux risques liés à l'activité professionnelle.

En réponse à cela, le Livre VI du Code de commerce a du être adapté et ce fut chose faite avec l'ordonnance du 9 décembre 2010 et le décret du 29 décembre 2010, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

---

<sup>14</sup> ALTARÈS, communiqué, 19 janvier 2010 (JCP E 2010. act. 68)

Paragraphe 4 : Les ordonnances du 12 mars 2014 et du 26 septembre 2014 :

**24.** L'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives avait été annoncée par le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi présenté le 6 novembre 2012 par le Gouvernement.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 a par la suite habilité le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (article 2).

L'ordonnance du 12 mars 2014, publiée au Journal officiel du 14 mars, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, avec la publication, au Journal officiel du même jour, de son décret d'application n°2014-736 du 30 juin 2014.

Conformément à la règle en matière de procédures collectives, elle n'est pas applicable aux procédures en cours à cette date mais à celles ouvertes postérieurement, sauf deux exceptions concernant des précisions apportées en matière de clôture des liquidations judiciaires (article L.643-9) et de reprise de procédure de liquidation judiciaire (article L.643-13 du Code de commerce).

Les dispositions de cette ordonnance ont été complétées voire parfois rectifiées par l'ordonnance du 26 septembre 2014.<sup>15</sup>

Les vœux du Gouvernement sont clairs et peuvent se résumer sous la forme d'une trilogie : « mieux prévenir ; mieux guérir ; mieux liquider »<sup>16</sup>.

Les objectifs, déjà visés en 2005, restent les mêmes à savoir : favoriser le recours aux mesures ou procédures de prévention, renforcer l'efficacité de la procédure de sauvegarde et améliorer les procédures liquidatives.

On retrouve une fois encore cette impression de « continuité », de prolongement de la loi de sauvegarde avec tout de même un certain perfectionnement.

---

<sup>15</sup> Ordonnance n°2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n°2014-326 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, JO du 27 septembre 2014, entrée en vigueur le 28 septembre 2014.

<sup>16</sup> A. Lienhard, Procédures collectives, collection Encyclopédie Delmas, édition Delmas, 6<sup>ème</sup> édition, 2015/2016, p.15

25. Cette ordonnance, parmi ses nouveautés, va donner naissance à deux nouvelles procédures, **la sauvegarde accélérée** et le rétablissement professionnel.

La première, sujet de ce mémoire, entend tout comme la sauvegarde financière accélérée, favoriser l'adoption d'un plan négocié avec les créanciers en cas d'échec de la conciliation, tandis que la seconde innove en permettant au débiteur personne physique de bonne foi d'effacer l'essentiel de son passif sans liquider le peu de son actif.

En effet, cette procédure de rétablissement professionnel trouve son origine dans la suggestion faite par deux auteurs<sup>17</sup> d'instituer une procédure de liquidation spécifique pour les débiteurs qui ne disposent pas d'assez d'actifs pour couvrir les frais de procédure.

**La volonté d'amélioration du traitement rapide des difficultés de l'entreprise, amorcée par la procédure de sauvegarde financière accélérée, a-t-elle été satisfaite par l'instauration, via l'ordonnance du 12 mars 2014, de la procédure de sauvegarde accélérée « de droit commun » ?**

Tirant sans conteste son inspiration de la procédure de sauvegarde financière accélérée (Chapitre 1), la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée propose un instrument supplémentaire au traitement rapide des difficultés de l'entreprise, à charge maintenant de prouver sa réelle efficacité (Chapitre 2).

---

<sup>17</sup> Lucas et Sénéchal, « La procédure d'enquête pour le rétablissement professionnel », D. 2013. Chron. 1852.

**CHAPITRE 1 : DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE FINANCIÈRE  
ACCÉLÉRÉE À L'INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE NOUVELLE  
DE SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE :**

La **procédure de sauvegarde accélérée**, instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014, reprend moyennant quelques adaptations et évolutions, la philosophie et le régime de la procédure financière accélérée (SFA), introduite par la loi du 22 octobre 2010 (Section 1).

Cette loi a permis la mise en place d'une procédure de sauvegarde accélérée, dite « de droit commun » (Section 2).

## Section 1 : Une large inspiration de la procédure de sauvegarde financière accélérée :

La procédure de sauvegarde financière accélérée, rapidement abrégée en « SFA », a été instituée par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 (Paragraphe 1), malheureusement, en dépit de son efficacité saluée par certains praticiens, son succès ne s'est pas réellement concrétisé (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : La création de la procédure de sauvegarde financière accélérée par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 :

L'instauration de cette procédure a été marquée par un réel intérêt de la part de la doctrine ainsi que de celle des praticiens (A) s'agissant d'un instrument de traitement rapide des difficultés de l'entreprise dont la finalité est d'y soumettre seulement certains créanciers (B).

*A) La suggestion de la procédure de sauvegarde financière accélérée par la doctrine et la pratique :*

26. Depuis plusieurs années, des auteurs et praticiens<sup>18</sup> s'étaient accordés sur le fait qu'il serait pertinent pour le législateur d'introduire une « passerelle »<sup>19</sup> entre la procédure de conciliation et la procédure de sauvegarde.

Puisque l'ordonnance du 18 décembre 2008<sup>20</sup> n'avait pas répondu aux suggestions de ces différents auteurs, les praticiens ont donc entrepris de mettre en place un nouveau mode de traitement des difficultés notamment par l'ouverture de procédures de sauvegarde, précédées d'un accord du débiteur avec ses principaux créanciers.

---

<sup>18</sup> T. Montéran, « Pour améliorer le droit des entreprises en difficulté, osons la réforme », Gaz. Pal. 23-24 janvier 2008, p 3, spécialement p.5.

Chriqui, « Prévention des difficultés des entreprises : peut-on aller plus loin ? », Gaz. Pal. 16 au 16 mai 2004, p.2  
Besse et Morelli, « Le prepackaged plan à la française : pour une saine utilisation de la procédure de sauvegarde », JCP E 2009. 1628

<sup>19</sup> A. Lienhard, Procédures collectives, collection Encyclopédie Delmas, édition Delmas, 6<sup>ème</sup> édition, 2015/2016, p 326.

<sup>20</sup> Ordonnance n°2008-1345.

1- Le cas « Thomson-Technicolor » :

27. L'illustration la plus retentissante de cette nouveauté menée par la pratique est sans nul doute la sauvegarde de Thomson-Technicolor ouverte le 30 novembre 2009 par le tribunal de commerce de Nanterre et qui a abouti à un plan arrêté par jugement du 17 février 2010, confirmé par la cour d'appel de Versailles par un arrêt du 18 novembre 2010, puis par la Cour de cassation dans un arrêt de rejet du 21 février 2012.

Dans le cas d'espèce, le jugement apparaissait comme l'aboutissement d'une procédure ouverte par une décision en date du 30 novembre 2009, elle-même précédée d'importantes négociations qui avaient permis d'élaborer avec une partie des créanciers, un accord de restructuration signé le 24 juillet 2009, mais qui avait rencontré l'opposition de certains créanciers obligataires. S'en est suivi l'ouverture d'une procédure de sauvegarde en vue d'imposer, par le vote majoritaire de l'assemblée des obligataires, les solutions refusées par les créanciers récalcitrants.

28. Avec l'illustration par le cas Thomson-Technicolor, il convient de rappeler le cheminement par lequel la société a tenté de restructurer son endettement en affectant le moins possible son activité.

A la question de savoir comment restructurer l'endettement d'une entreprise sans affecter son activité, les praticiens répondent que la meilleure façon d'atteindre cet objectif est de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable de mandat *ad hoc* ou de conciliation.

Le succès de ces procédures est à rechercher notamment dans leur confidentialité. La négociation entre le débiteur et ses principaux créanciers permet une meilleure compréhension des origines et un traitement sur mesure des difficultés du débiteur.

Cela étant, la conclusion amiable d'une restructuration financière dans le cadre de la conciliation suppose un accord **unanime** des créanciers participants.

Or elle ne permet pas simplement d'elle-même de traiter la situation des créanciers minoritaires récalcitrants.

Dans le dossier Thomson, il était notamment question d'un groupe de créanciers ayant conclu des contrats de crédit *default swap* (« CDS »). Par ce mécanisme, le créancier qui reste titulaire de la créance d'origine vend son risque de crédit à d'autres investisseurs.

En pratique, les cocontractants au contrat de CDS concluent à leur tour de nouveaux CDS auprès d'autres investisseurs pour se « réassurer » en totalité ou en partie contre le défaut du débiteur, qui perd ainsi la trace des personnes, qui supportent in fine le risque de non-remboursement du crédit.

De ce fait, si ces cocontractants finaux ne donnent pas leur consentement, les titulaires des créances faisant l'objet de CDS ne peuvent accepter la moindre concession dans le cadre d'un accord de conciliation s'ils veulent conserver l'« assurance » qu'ils détiennent par ces contrats CDS.

29. Comme la conciliation ne suffisait pas pour conclure l'accord de restructuration, il a été nécessaire d'ouvrir une procédure de sauvegarde.

Le problème afférant à cette procédure est que, comme toute procédure collective, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde comporte des effets secondaires indésirables portant atteinte à la valeur de l'entreprise.

En effet, parmi les contraintes liées à cette procédure, on peut citer qu'elle produit ses effets à l'égard de tous : banquiers et fournisseurs sont indistinctement soumis au « gel du passif »<sup>21</sup> pendant la période d'observation. De plus, les clients et partenaires de l'entreprise ont besoin d'être rassurés et, à cet effet, l'entreprise ne peut pas se permettre de laisser sa procédure de sauvegarde se prolonger trop longtemps, créant un doute sur sa capacité à parvenir à sa restructuration.

La procédure de sauvegarde financière accélérée a donc été créée pour pallier ces difficultés et adapter cette procédure à la situation.

## 2- Le « *prepackaged plan* » dans le paysage juridique français : la procédure de sauvegarde financière accélérée :

30. L'objectif du « *prepack* » est de restructurer l'endettement de l'entreprise sans détériorer sa situation.

---

<sup>21</sup> Le gel du passif se compose de deux piliers que sont l'interdiction des paiements et l'interdiction des poursuites. Il existe également des règles complémentaires comme le maintien du terme, l'arrêt du cours des intérêts et l'arrêt des inscriptions.

Importée des Etats-Unis, cette technique consiste à négocier en amont un plan de restructuration des dettes avec les principaux créanciers (généralement financiers), dans le cadre d'une procédure amiable et confidentielle, puis à obtenir l'adoption de ce plan en l'imposant à tous les créanciers financiers dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La technique du « *prepack* » permet donc de traiter des situations de blocage, dans lesquelles un débiteur a tenté, de bonne foi, de négocier un accord de restructuration avec ses principaux créanciers, mais se heurte à l'opposition d'une minorité d'entre eux.

Il s'agit du débiteur qui sera parvenu à un accord équilibré avec ses principaux créanciers, sans néanmoins parvenir à obtenir l'unanimité requise pour que le processus reste uniquement consensuel.

Dans ce cas, « *seul le plan de sauvegarde apparaît de nature à contraindre les créanciers dissidents ou récalcitrants (voire inconnus faute de déclaration de créances concernant le contour du passif à traiter en cas de conciliation), de bonne ou de mauvaise foi, à participer aux efforts de sauvetage.* »<sup>22</sup>

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que la procédure de sauvegarde est elle-même très largement inspirée du redressement judiciaire ; elle reste donc relativement lourde, notamment en ce qui concerne tous les créanciers qui sont indistinctement soumis au gel du passif et à l'obligation de déclarer leurs créances.

Ainsi, il est apparu souhaitable et nécessaire de créer une procédure inspirée de la procédure de sauvegarde mais ayant pour seul objet de restructurer un endettement financier.

Cette procédure serait dans le prolongement de négociations menées en mandat *ad hoc* ou en conciliation et ne contiendrait plus autant de contraintes que la sauvegarde de droit commun.

---

<sup>22</sup> Lienhard A., Procédures collectives, collection Encyclopédie Delmas, édition Delmas, 6<sup>ème</sup> édition, 2015/2016, p 327.



31. La « *passerelle* » entre la procédure de conciliation et la procédure de sauvegarde a donc vu le jour au travers de la procédure de « SFA ».

Durant l'été 2010, le ministère de la Justice et le ministère de l'Economie ont conjointement soumis à une consultation un avant-projet destiné aux « *entreprises qui ont su anticiper leurs difficultés en ayant recours aux procédures amiables mais qui, bénéficiant du soutien de la majorité de leurs créanciers mais n'étant pas parvenues à recueillir leur unanimité, sont soumises aux contraintes d'une procédure collective* »<sup>23</sup>.

Le souci était toujours le même puisque la procédure collective en question telle que la sauvegarde allait certainement entraîner des perturbations vis à vis du crédit fournisseur ainsi que dans les relations commerciales de l'entreprise au sens large.

L'idée était celle de donner à ces entreprises, un outil de gestion de leurs difficultés plus souple que la procédure de sauvegarde : « la procédure de sauvegarde financière expresse ».

Elle ne serait pas considérée comme une seconde procédure de sauvegarde à part entière mais plutôt comme une variante de la procédure de sauvegarde de droit commun.

Cette idée est devenue réalité avec l'institution de la **procédure de sauvegarde financière accélérée** par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010. Elle était applicable aux procédures de conciliation ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Cette loi introduit donc une variante de la procédure de sauvegarde qui est non seulement accélérée mais également très allégée : c'est une « *sauvegarde fast and light* »<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Note de présentation de l'avant projet, Lienhard A., Procédures collectives, collection Encyclopédie Delmas, édition Delmas, 6<sup>ème</sup> édition, 2015/2016, p14.

<sup>24</sup> M. Menjucq, Adoption de la « sauvegarde financière accélérée » : consécration du « prepackaged plan » en droit français !, Revue proc . coll. n°6, Novembre 2010, repère 6.

32. Cette nouvelle procédure enrichit et diversifie la fameuse « boîte à outils » du Livre VI du Code de commerce.

Selon les propos de Jean-Luc Vallens, ce qui caractérise la procédure de sauvegarde financière accélérée « *c'est la durée de la procédure qui se trouve réduite au temps nécessaire pour faire voter les créanciers financiers sur un projet de plan déjà élaboré dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable et ses effets, limités à ces seuls créanciers* ». <sup>25</sup>

La sauvegarde financière accélérée poursuit un but déterminé, celui de permettre aux entreprises, qui subissent un endettement qu'elles ne peuvent plus supporter seules, d'arrêter un plan de restructuration de leur dette financière. Il s'agit donc de rendre obligatoire pour tous les créanciers financiers (y compris les créanciers récalcitrants) le plan de restructuration préparé durant la conciliation et déjà soutenu par un grand nombre d'entre eux, mais non pas la totalité. Selon les propos du professeur F. Pérochon, la procédure de sauvegarde financière accélérée sert à contourner l'opposition des créanciers récalcitrants <sup>26</sup>.

La procédure de sauvegarde accélérée, au delà de la notion de « *prepack* », met également en œuvre deux autres notions issues du droit américain que sont le « *cram down* » et le « *best interest test* ». La notion de « *cram down* » permet au juge américain d'approuver le plan malgré le refus d'une catégorie de créanciers, à certaines conditions assurant leur sécurité juridique. La condition essentielle étant le « *best interest test* » qui a été adopté par la Commission européenne dans sa Recommandation du 12 mars 2014 : « *La juridiction saisie doit dès lors rejeter tout plan qui serait susceptible d'entraîner une diminution des droits des créanciers dissidents en deçà du niveau qu'ils auraient pu raisonnablement escompter si l'entreprise du débiteur n'était pas restructurée* ». <sup>27</sup>

Tout comme les *prepackaged plans* issus du droit américain, cette procédure tend à « *limiter les dommages collatéraux des procédures sur la valeur de l'entreprise* » <sup>28</sup>, et de réduire les impacts négatifs que sont la « *perte de confiance auprès des clients et des fournisseurs de l'entreprise* » <sup>29</sup> et « *l'assèchement du crédit fournisseur* » <sup>30</sup>.

---

<sup>25</sup> J-L. Vallens, « La SFA est-elle une procédure collective ? », RTD com. 2011. 644

<sup>26</sup> F. Pérochon, Entreprises en difficulté, collection Manuel, Lextenso éditions, 10<sup>ème</sup> édition, p.467. § 1085

<sup>27</sup> Recomm. 12 mars 2014 (2014/135/UE)

<sup>28</sup> Bourbouloux et Couturier, BJE mars 2011, p48, n°23, §1.

<sup>29</sup> Bourbouloux et Couturier, BJE mars 2011, p48, n°23, §9

<sup>30</sup> Le Corre, GPC 16 octobre 2010, p3

Au delà de ses effets, il primordial d'assimiler la véritable particularité de cette procédure : il s'agit d'une procédure qui n'a de conséquence qu'à l'égard des créanciers financiers.

D'où une procédure dite « *semi-collective* »<sup>31</sup>, selon les termes de Pierre-Michel LE CORRE.

B) *Une procédure « semi-collective » :*

**33.** La procédure de sauvegarde financière accélérée consiste pour le débiteur à bénéficier d'une variante de la procédure de sauvegarde pendant une durée très limitée : un mois (avec une prorogation possible d'un mois supplémentaire, accordée par le tribunal sous des conditions restrictives).

Cette durée limitée est nécessaire pour garantir les relations commerciales de l'entreprise ainsi que le crédit fournisseur.

**34.** Cette procédure permet au débiteur qui a déjà pré-négocié un accord durant la procédure de conciliation, dont il a obtenu de la part de la majorité des créanciers un soutien suffisamment large, d'imposer cet accord aux quelques récalcitrants.

Cela ne peut se faire que par un vote à la majorité des créanciers financiers, membres du comité des établissements de crédit (ou de l'assemblée unique des obligataires).

La procédure de sauvegarde financière accélérée est « *accélérée par la durée, et financière par la portée des contraintes imposées à une variété particulière de créanciers* »<sup>32</sup>.

Selon Michel Menjucq, la sauvegarde financière accélérée est « *hémiplégique* »<sup>33</sup>.

L'article L. 628-1, dans son dernier alinéa du Code de commerce (modifié par l'ordonnance du 12 mars 2014, devenu l'article L.628-9), dispose que « *l'ouverture de la procédure n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers (...) ayant la qualité de membres du comité des établissements de crédit* » et si il en existe, des créanciers obligataires, visés par l'article L.626-32 du Code de commerce.

---

<sup>31</sup> Le Corre, Gazette du palais spécialisée Droit des entreprises en difficulté, 16 octobre 2010, p3

<sup>32</sup> P-M. Le Corre, « L'avènement prochain d'une procédure semi-collective », Gaz. Pal. 16 octobre 2010, n°289, p3.

<sup>33</sup> M. Menjucq, « Adoption de la « sauvegarde financière accélérée » : consécration du « prepackaged plan » en droit français ! », Revue proc. coll. n°6, Novembre 2010, repère 6.

Par conséquent, les créanciers, dits financiers, se composent en deux groupes que sont le comité des établissements de crédit et s'il y a, de l'assemblée unique des obligataires : ce sont ceux dont les créances ont vocation à être restructurées.

Les autres créanciers de l'entreprise débitrice, tels que les fournisseurs ou les clients, ne subiront pas les effets de la procédure de sauvegarde financière accélérée et à cet égard, ils ne subiront ni le gel des paiements antérieurs, ni l'obligation de déclarer leurs créances.

**35.** Rappelons que la détermination du passif du débiteur est indispensable au tribunal pour apprécier les solutions et sanctionner si il le faut les responsables de la défaillance. Cette détermination passe par le respect d'une procédure permettant aux créanciers d'assurer la reconnaissance de ses droits afin de participer à la procédure collective, qu'est la **déclaration de créances** : articles L.622-24 à L.622-26 du Code de commerce.

Ce principe selon lequel, en cas de procédure collective, on doit déclarer sa créance est un principe d'ordre public interne et international.<sup>34</sup>

**36.** La procédure de sauvegarde financière accélérée apparaît donc comme une procédure « semi-collective ». En effet, « *la discipline collective ne s'impose qu'à l'égard des certains créanciers – ceux pour lesquels le plan de sauvegarde aura un impact -, qui sont seuls consultés pour l'adoption du plan et sont seuls soumis à l'obligation de déclarer leurs créances au passif. Les obligataires sont également soumis aux contraintes de la procédure collective. Les autres créanciers (...) notamment les fournisseurs, mais également les créanciers publics, échappent à l'arrêt des poursuites individuelles et à l'interdiction des paiements* ». <sup>35</sup>

L'introduction de la procédure de sauvegarde financière accélérée constitue une véritable nouveauté dans le monde des procédures collectives : pour la première fois, ses effets sont limités à une certaine catégorie de créanciers : financiers.

**37.** Toutefois, malgré cette interprétation des caractéristiques fondamentales de la procédure de sauvegarde accélérée, il conviendrait néanmoins de nuancer cette appellation de procédure « *semi-collective* ».

---

<sup>34</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 29 sept. 2004, n°02-16.754, Bull. civ. I, n°215 ; D. 2004. AJ 2717, et D. 2005, Jur. 2159, note Henry.

<sup>35</sup> P-M. Le Corre, « L'avènement prochain d'une procédure semi-collective », Gaz. Pal. 16 octobre 2010, n°289, p3.

Certes, elle ne produit d'effets qu'à l'égard des créanciers financiers (comité des établissements de crédit et assemblée unique des obligataires si il y a lieu), cependant en règle générale, ces créanciers limitativement énumérés correspondront à l'essentiel du passif de l'entreprise en difficulté.

Selon F. Pérochon, la SFA ne se justifie d'ailleurs que dans cette hypothèse, en ajoutant que « la mise à l'écart délibérée des autres créanciers est elle-même conçue comme au service de l'objectif de sauvetage ».

Ainsi, dans son domaine, certes un peu plus étroit, la procédure de sauvegarde financière accélérée affecte en pratique le « *gros du passif* »<sup>36</sup>, ainsi elle présente toutes les caractéristiques d'une « *véritable procédure collective* » = « *quasi-collective* »<sup>37</sup>.

**38.** Enfin, pour en terminer avec la nature de la procédure de sauvegarde financière accélérée, il reste encore un courant doctrinal à évoquer : celui du professeur J-L. Vallens. Selon lui, la SFA n'est ni une procédure collective, ni une procédure de sauvegarde : dans son article, intitulé « La sauvegarde financière accélérée est-elle une procédure collective ? », il répond que les conditions d'ouverture ainsi que les effets de la procédure la rendent incompatible avec une procédure de sauvegarde.

De plus ses effets limités entraînent une absence de caractère collectif, indispensable, selon lui, pour caractériser une procédure collective.

Finalement, il en conclut que la procédure de sauvegarde financière accélérée est un « *point de passage obligé pour passer de l'unanimité impossible à la majorité qualifiée propre au plan de sauvegarde* ».

Ainsi, « *la procédure de SFA n'est pas une procédure collective, mais un processus judiciaire d'homologation d'un projet d'accord de conciliation, qui se trouve ainsi rendu opposable aux créanciers opposants* ».<sup>38</sup>

Malgré tout, la nature de la SFA, approuvée par de nombreux auteurs et praticiens, reste celle du professeur Pierre Michel Le Corre qui la qualifie de procédure « *semi-collective* ».

---

<sup>36</sup> F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, 9<sup>éd.</sup>, 2012, LGDJ, Sauvegarde financière accélérée, §1028.

<sup>37</sup> F-X. Lucas, colloque de Nanterre, nov. 2011, RPC 2012-3, doss. 18.

<sup>38</sup> J-L Vallens, « La sauvegarde financière accélérée est-elle une procédure collective ? », RTD com. 2011, p 644.

## Paragraphe 2 : L'analyse de l'application de la procédure de sauvegarde financière accélérée :

L'introduction de la procédure financière accélérée n'a cependant pas eu le succès escompté, en raison notamment de ses seuils d'éligibilité d'origine trop élevés (A). De plus, même si cette procédure restait tout de même un outil intéressant pour les entreprises, son domaine d'application devait être élargi afin de pouvoir être utilisée par un plus grand nombre d'entreprises (B).

### *A) La problématique des seuils d'application :*

**39.** La loi du 22 octobre 2010, introduisant la procédure de sauvegarde financière accélérée, a jugé que ce nouvel outil ne pouvait être ouvert à tous et a donc défini de manière très étroite son champ d'application : la procédure est « ouverte sur demande d'un débiteur ... satisfaisant aux critères mentionnés au premier alinéa des articles L.620-1 et L.626-29 du Code de commerce ... ».

Or, l'article L.626-29 du Code de commerce régit la constitution obligatoire de comités de créanciers dans l'élaboration d'un plan de sauvegarde de droit commun, et énonce deux conditions cumulatives :

- Une condition d'ordre comptable : les comptes du débiteur doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable ;
- Une condition de seuil : le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires doit être supérieur, respectivement, à 150 salariés et 20 millions d'euros.

L'analyse de ces conditions permet de dire que généralement la première condition était remplie mais qu'avec le cumul de la seconde condition, le domaine d'application se restreignait de manière significative.

En effet, ces seuils ne permettaient pas d'ouvrir la SFA à la plupart des sociétés holdings, qui n'ont en général ni salariés, ni chiffre d'affaires.

**40.** La procédure de sauvegarde financière accélérée était destinée à s'appliquer notamment aux restructurations d'opérations d'acquisition avec effet de levier, appelé *leverage by out* – LBO.

Ce mécanisme se traduit par l'acquisition par une société holding d'une société appelée société cible. Le but de cette opération est que la rentabilité de la société cible permette de financer l'emprunt souscrit pour son rachat.

Cela permet de mettre en œuvre un effet de levier juridique, financier et fiscal.

Il n'y a donc pas de difficultés lorsque la société cible génère des ressources mais lorsque cette dernière se retrouve en difficulté, cela devient problématique pour la société holding qui n'a pas d'autres revenus que ceux dégagés par la société cible.

C'est notamment ce qu'il s'est passé lors de la crise des subprimes et il a fallu trouver une solution pour que la société holding puisse rembourser son emprunt, appelé dette senior.

Or comme expliqué précédemment, la condition de seuil ne pouvait s'appliquer à ces sociétés.

**41.** Aussi, le législateur a voulu, dès le printemps 2011, élargir ce domaine grâce à un critère alternatif fondé sur le **total du bilan** : en l'occurrence, ce critère apparaissait mieux adapté à la situation des sociétés holding.

Ce nouveau critère était instauré dans la proposition de loi Warsmann, qui prévoyait de compléter ainsi l'article L.628-1 du Code de commerce.

Malheureusement, cette disposition a été sanctionnée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2011-629 du 12 mai 2011 pour des motifs de procédure.

Mais le 22 mars 2012, l'article 28 de la loi Warsmann II est, enfin promulguée, institue une présomption légale selon laquelle les personnes dont « *le total du bilan est supérieur à un seuil fixé par décret* » sont réputées remplir les conditions de seuils posés à l'article L.626-29 du Code de commerce.

Le seuil a été fixé par le décret n°2012-1071 du 20 septembre 2012 : la procédure de sauvegarde financière accélérée s'applique également au débiteur dont le total de bilan est supérieur soit à 25 millions d'euros, soit à 10 millions d'euros lorsque ce débiteur contrôle, au sens du 1° du I de l'article 233-3 du Code de commerce, une société dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs aux seuils d'éligibilité au régime des comités de créanciers (150 salariés et 20 millions d'euros) ou dont le total de bilan est supérieur à 25 millions d'euros.

L'abaissement de ces seuils et l'ajout du critère sur le total du bilan ont permis d'élargir le domaine d'application de cette procédure sans pour autant connaître un succès fulgurant.<sup>39</sup>

**42. Remarque :** ces conditions de seuils ont été modifiées par l'ordonnance du 12 mars 2014 lors de la création de la procédure de sauvegarde accélérée, puisque faute de texte spécial dérogatoire, les conditions d'éligibilité à la procédure de sauvegarde accélérée s'appliquent à la procédure financière accélérée. L'énoncé de ces conditions se fera dans la seconde partie de ce mémoire (cf. § 60-61).

Malgré un succès mitigé, la procédure de sauvegarde financière accélérée a démontré son efficacité, d'où la recherche d'un élargissement de son domaine au travers de la procédure de sauvegarde accélérée.

*B) Un élargissement nécessaire du champ d'application de la procédure de sauvegarde financière accélérée :*

**43.** L'assouplissement des conditions d'éligibilité par la loi Warsmann du 22 mars 2012 (C. com. ancien art. D.628-2-1, aujourd'hui abrogé) a permis l'ouverture de la première procédure de sauvegarde financière accélérée, le 27 février 2013, par le tribunal de commerce de Nanterre.<sup>40</sup> Le plan sera d'ailleurs adopté comme prévu moins d'un mois plus tard, le 23 mars 2013.<sup>41</sup>

Depuis lors, seule une dizaine de plan de sauvegarde financière accélérée ont été arrêtés par les juridictions. Ce chiffre reste certes dérisoire au regard du nombre total de défaillances d'entreprises et de procédures classiques de sauvegarde.<sup>42</sup>

---

<sup>39</sup> Au moment de l'adoption de la loi d'habilitation du 2 janvier 2014, l'on en comptait que six : Lelièvre, Option Finance/ Option Droit & Affaires, mars 2014, p.16.

<sup>40</sup> T. com. Nanterre, 27 mars 2013, RG n°2013L000611, SA Hejenion

<sup>41</sup> Voir à ce sujet, Laurence Caroline Henry, « Enfin la première SFA : l'hypothèse d'école », Revue des sociétés 2013, p.375

<sup>42</sup> Source Altares, bilan 2013 : 63 101 défaillances et 1633 procédures de sauvegarde.



44. Mais ce n'est pas pour autant que la procédure de sauvegarde accélérée n'est pas un outil efficace : elle reste une arme dissuasive pour les créanciers et contribue au succès des procédures amiables.

La procédure de SFA pourrait se définir à la fois comme une menace, gage de succès.<sup>43</sup>

En effet, le seul fait d'évoquer la possibilité d'avoir recours à cette procédure suffit parfois à obtenir l'accord des quelques créanciers contestataires : ces derniers ne souhaitant pas assumer publiquement l'échec de la conciliation.

Comme le rappelle le professeur Philippe Roussel Galle, « *cet outil est encore plus précieux face à l'ampleur de la crise actuelle. Chaque protagoniste défend plus que jamais ses propres intérêts, adoptant parfois des positions de principe, voire dogmatiques, ce qui rend difficile la recherche d'un consensus* ».

Les efforts importants demandés aux créanciers, au moment de la négociation préalable de l'accord, pour le sauvetage de l'entreprise, empêchent souvent la conclusion de l'accord, faute d'unanimité.

« *La SFA méritait donc d'être élargie à tous les créanciers, pas seulement financiers, pour permettre également aux sociétés opérationnelles d'y avoir recours afin d'apurer leurs dettes d'exploitation* ».<sup>44</sup>

Ainsi, le législateur s'est inspiré de la procédure de sauvegarde financière accélérée pour créer la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée : cependant, le champ d'application de cette dernière est beaucoup plus large ce qui en fait la procédure de sauvegarde accélérée « *de droit commun* ».

---

<sup>43</sup> A. Lienhard, Procédures collectives, collection Encyclopédie Delmas, édition Delmas, 6<sup>ème</sup> édition, 2015/2016, p 327, § 91.14

<sup>44</sup> P. Roussel Galle et P. Le Marchand, « La prévention – Du mandat ad hoc et de la conciliation aux sauvegardes accélérées et « prepack » cession », Cahiers de droit de l'entreprise n°1, Janv. 2015, dossier 2.

## **Section 2 : La mise en place d'une procédure nouvelle de sauvegarde accélérée : la sauvegarde accélérée « de droit commun »**<sup>45</sup>:

La procédure de sauvegarde accélérée, créée par l'ordonnance du 12 mars 2014, pourrait être assimilée à l'espèce, appartenant au genre de la sauvegarde, dont la sous-espèce serait la procédure de sauvegarde financière accélérée (Paragraphe 1).

Cette procédure acquiert également une nature juridique différente de la procédure en laquelle elle trouve son inspiration (SFA), notamment dû à un élargissement de son champ d'application (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : L'instauration d'un système de « poupées russes » :

45. L'ordonnance du 12 mars 2014 présente la sauvegarde accélérée et la procédure de sauvegarde financière accélérée comme des variantes de la procédure de sauvegarde. Les nouveaux articles L.628-1 et suivants disposent que les procédures « accélérées » sont soumises aux règles régissant la procédure de sauvegarde, sauf dispositions contraires.

Ainsi la procédure de sauvegarde tient la place de « *genre* » ou de « *grande poupée* » au sein des procédures de sauvegardes, accélérées ou non.

Les changements qui affecteront la procédure de sauvegarde affecteront naturellement la sauvegarde accélérée et la sauvegarde accélérée financière, en elle emboîtées.

46. S'agissant de la procédure de sauvegarde financière accélérée, le nouvel article L.628-9 du Code de commerce dispose que le débiteur peut en demander l'ouverture « *s'il répond aux conditions de l'article L.628-1* ».

La procédure de sauvegarde financière accélérée garde son individualité notamment par la nature de l'endettement à restructurer qui doit être financier, mais elle doit cependant répondre aux conditions posées pour l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée « *de droit commun* ».

---

<sup>45</sup> C. Champalaune, directrice des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice, répondant au rapport au président accompagnant l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014, en ligne dans les Dossiers Thématiques.

La procédure de sauvegarde financière accélérée est donc une sous-espèce financière<sup>46</sup> de la procédure de sauvegarde accélérée, instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014.

Elle constitue la petite « *poupée* » dans le modèle des « *poupées russes* ».

47. La procédure de sauvegarde accélérée, quant à elle, tient le rôle de la « *moyenne poupée* »<sup>47</sup>.

Elle vise à remédier à l'échec de la conciliation suite au refus de certains créanciers, en réussissant par un vote majoritaire à faire adopter le plan de restructuration par le tribunal.

48. Cependant, il convient tout de même de nuancer ce système de « *poupées russes* », puisque certes, les procédures accélérées sont désignées par le terme de procédure de « *sauvegarde* » accélérées à ceci près que, comme le constaté le professeur F. Pérochon, l'appartenance de ces procédures accélérées au « *genre sauvegarde* » peut être contesté. Sur le point notamment, que la procédure suivie pour les sauvegardes accélérées peut se traduire simplement par la réunion et le vote des comités de créanciers...

Cette nuance est d'autant plus vraie aujourd'hui, depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, que la condition d'état de cessation des paiements ne fait plus obstacle à l'ouverture des procédures de sauvegarde accélérées, à condition de ne pas être antérieur à plus de quarante-cinq jours : au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article L.628-1 du Code de commerce, « *la circonstance que le débiteur soit en état de cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée si cette situation ne précède pas depuis plus de quarante-cinq jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation* ».

Même si cet alinéa ne vise que la procédure de sauvegarde accélérée, il convient de rappeler que l'article L.628-9 du Code de commerce applicable à la sauvegarde financière accélérée dispose que pour l'ouverture de cette procédure, le débiteur doit notamment remplir les conditions évoquées à l'article L.628-1 du Code de commerce : référence à la procédure de sauvegarde accélérée « *de droit commun* ».

---

<sup>46</sup> F. Pérochon et H. Bourbouloux, « La procédure de sauvegarde et ses variantes », *Revue proc. Coll.*, n°4, juillet-août 2014, p.50.

<sup>47</sup> F. Pérochon, « Procédures avec comités de créanciers, sauvegarde accélérée et SFA, après l'ordonnance du 12 mars 2014 », *BJE*, 01 mai 2014 n°3, p 180.

La procédure de sauvegarde accélérée, inspirée de la procédure de sauvegarde financière accélérée, peut-elle être considérée comme une véritable procédure collective ou s'apparenter, à l'instar de sa source d'inspiration, à une procédure « *semi-collective* » ?

Paragraphe 2 : La nature juridique propre de la procédure de sauvegarde accélérée : un effet quasiment *erga omnes*<sup>48</sup> :

49. Le souhait du législateur était clair face à cette nouvelle procédure de sauvegarde accélérée : celle-ci devait reprendre les principales caractéristiques de la procédure de sauvegarde financière accélérée afin de les adapter pour être applicable au plus grand nombre et agrandir ainsi son efficacité.

Deux courants doctrinaux s'opposent sur la question de savoir si la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée est une véritable procédure collective ou une procédure « *semi-collective* » comme la procédure de sauvegarde financière accélérée ?

50. La reprise faite par le législateur des caractéristiques de la procédure de sauvegarde financière accélérée à la procédure de sauvegarde accélérée ne peut se réduire à un simple copier-coller.

Le but était d'étendre la procédure à d'autres créanciers tels que les fournisseurs et ne pas cantonner la procédure de sauvegarde accélérée aux seuls créanciers financiers.

A la première lecture des textes, il serait logique de penser que la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée reste une procédure sélective avec un choix déterminé et précis des personnes qui subiront ses effets.

L'article L.628-6 du Code de commerce dispose que « *L'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ne produit d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article L.622-24 et soumis à l'obligation de déclaration prévue par ce texte ainsi qu'à l'égard des cocontractants mentionnés aux articles L.622-13 et L.622-14* ».

---

<sup>48</sup> Pérochon F., Entreprises en difficulté, collection Manuel, Lextenso éditions, 10<sup>ème</sup> édition, p472, § 1094

Cet article reprend, moyennant quelques adaptations, les dispositions de l'ancien article L.628-1, applicable à la procédure de sauvegarde financière accélérée.

Cependant, par rapport à celle-ci, il n'est possible aujourd'hui de parler de procédure « semi-collective » ou « quasi-collective » s'agissant de la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée.

**51.** La nouvelle procédure de sauvegarde accélérée produit ses effets, non plus aux seuls créanciers financiers, mais également aux créanciers soumis à **l'obligation de déclarer leurs créances.**

#### Qui sont ces créanciers soumis à déclaration de leurs créances ?

Ce sont tous les créanciers dont la créance est née avant l'ouverture de la procédure : financiers, fournisseurs, créanciers institutionnels : Trésor ou sécurité sociale.

S'agissant des créanciers institutionnels, leur situation est particulière : ils sont soumis à l'obligation de déclarer leurs créances et sont donc affectés par l'ouverture de la procédure mais ils ne rentrent dans aucun comité.

Ils subissent donc la discipline collective mais ne peuvent pas influencer sur la solution : *« il semble que l'anormalité de la situation ait échappé au législateur. Il est vrai que dans la SFA, seuls les créanciers financiers étaient visés et qu'il n'y avait pas de dettes publiques. A partir du moment où la procédure concerne tous les créanciers déclarants, la question du paiement des créanciers publics se pose d'autant que la cessation des paiements n'est pas un obstacle à l'ouverture de la nouvelle procédure. »*<sup>49</sup>

Le problème se pose notamment pour les PME où les impôts et les cotisations sociales sont les premières créances impayées.

Cet auteur conseille donc de consulter ces créanciers publics sur le plan et l'organisation de leur règlement sans pouvoir leur imposer des délais de paiement exclus par l'article L.628-8, rejetant l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.626-18 du Code de commerce.

---

<sup>49</sup> C. Saint-Alary-Houin, « De la procédure de sauvegarde financière accélérée à la procédure de sauvegarde accélérée : de la SFA à la PSA ! », Revue proc. coll., mai-juin 2014, p 47.

En se référant à l'obligation de déclaration de créances, l'article L.628-6 exclut du champ d'application de la procédure de sauvegarde accélérée les **créanciers d'aliments**. Mais en pratique, la situation est assez rare puisque les débiteurs en difficulté seront souvent des personnes morales d'une certaine importance.

De même, les **créanciers postérieurs privilégiés** de l'article L.622-17 ne seront pas affectés par la procédure de sauvegarde accélérée puisque la période d'observation et le délai d'adoption du plan étant brefs, ils seront peu nombreux et devront être payés à l'échéance.

**52.** L'article L. 628-6 du Code commerce fait également référence **aux cocontractants** mentionnés aux articles L.622-13 et L.622-14.

Les contrats en cours au jour de l'ouverture, sont soumis au principe de la continuation (notamment le bailleur d'immeuble visé à l'article L.622-14).

Ainsi, échappent à la procédure les contrats qui ne relèvent pas de l'option de l'administrateur que sont :

- le contrat de fiducie, sauf s'il est assorti d'une convention de mise à disposition
- le contrat de travail.

Les salariés ne seront donc pas affectés par les effets de la procédure de sauvegarde accélérée.

Ainsi, en dépit de la première lecture de l'article L.628-6 dont la portée apparaîtrait assez restrictive, il en est en réalité tout autrement, et les rédacteurs de l'ordonnance ont donc doté la procédure de sauvegarde accélérée d'un effet quasiment *erga omnes* ou « *quasi universel* ». <sup>50</sup> Cette position est également défendue par le professeur P. Roussel Galle : la procédure de sauvegarde accélérée est « *à n'en plus douter, une procédure « collective* » ». <sup>51</sup>

**53.** Face à cette position, le professeur C. Saint-Alary-Houin se place différemment en affirmant que la procédure de sauvegarde accélérée reste une procédure « semi-collective » puisque certains créanciers y restent non affectés (les salariés, les créanciers alimentaires et les créanciers postérieurs utiles) et que les dispositions relatives à la résiliation des contrats en cours et à la revendication ne s'appliquent pas.

---

<sup>50</sup> F. Pérochon, Bull Joly Entreprises en Difficulté, 2014. 180

<sup>51</sup> P. Roussel Galle, Le nouveau droit des entreprises en difficulté version 2014, Cahiers de droit de l'entreprise, n°1, janvier-février 2015, p 26.

54. En effet, au delà des personnes affectées par les effets de la procédure de sauvegarde accélérée, et de son effet quasi erga omnes, il conviendra d'étudier les attraits dont dispose cette procédure face à une procédure collective telle que la sauvegarde ou le redressement judiciaire, pour finaliser cette désignation en tant que procédure « collective ». Cette étude se fera dans le second chapitre de ce mémoire.<sup>52</sup>

La procédure de sauvegarde accélérée, créée par l'ordonnance du 12 mars 2014, a donc été largement inspirée par la procédure de sauvegarde financière accélérée de la loi du 22 octobre 2010.

Cependant elle se distingue d'elle en de nombreux points et son caractère « collectif » s'en trouve plus prononcé.

Naturellement, ces différentes caractéristiques, qui font d'elle une procédure si nouvelle, vont devoir être examinées afin de conclure sur sa réelle efficacité.

---

<sup>52</sup> Voir Paragraphe 2, Section 1 du Chapitre 2 de ce mémoire : § 78.

**CHAPITRE 2 : LA RECHERCHE D'UNE EFFICACITÉ RÉELLE DANS  
LE TRAITEMENT RAPIDE DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE :  
RÉFLEXION SUR LA PERTINENCE DE LA SAUVEGARDE  
ACCÉLÉRÉE**

Le législateur a voulu élargir le domaine d'application de la sauvegarde financière accélérée par l'introduction de la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée qui reprend l'esprit de cette première procédure moyennant des adaptations.

Le résultat est celui d'une procédure nouvelle dans la prévention et le traitement rapide des difficultés de l'entreprise (Section 1).

Mais se pose alors la question de savoir si ces adaptations n'ont pas finalement contribué à détourner cette nouvelle procédure de son objectif premier d'une procédure rapide et efficace (Section 2).



## Section 1 : Un outil de prévention et de traitement rapide des difficultés :

La prévention et le traitement rapide des difficultés du débiteur obligent la procédure à s'accorder aux besoins des débiteurs en difficulté dont elle est l'une des options pour restructurer leurs dettes (Paragraphe 1).

Comme vu précédemment, la nature juridique de la procédure de sauvegarde accélérée diffère de celle de la procédure de sauvegarde financière accélérée et cela atteint naturellement son processus (Paragraphe 2) sans que soit mis de côté son objectif d'un traitement rapide. Mais au delà de ces adaptations, un point essentiel reste présent : celui d'une négociation du plan entre le débiteur et ses principaux créanciers (Paragraphe 3).

### Paragraphe 1 : Des conditions d'éligibilité et d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée propices au débiteur en difficultés :

Parmi ces conditions, le législateur a repris la condition première d'un engagement obligatoire dans une procédure de conciliation (A), puis aux fins d'obtenir un champ d'application large, il a également procédé à l'abaissement des critères d'éligibilité à la procédure (B).

Enfin la notion d'état des cessations des paiements n'est plus, depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, un obstacle à l'ouverture de cette procédure (C).

*A) L'obligation d'un engagement dans une procédure de conciliation : de l'incitation à la prévention au traitement réel des difficultés :*

55. L'article L.628-1 du Code de commerce dispose dans son 2<sup>ème</sup> alinéa que « *La procédure de sauvegarde accélérée est ouverte à la demande du débiteur **engagé dans une procédure de conciliation** qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise (...)* ».

Cette condition existait déjà, avant 2014, pour l'application de la procédure de sauvegarde financière accélérée, à cette différence près que la condition exigeait que la procédure de conciliation soit « *en cours* »<sup>53</sup>.

---

<sup>53</sup> Ancien article L.628-1 du Code de commerce.

Cette légère modification de la lettre de l'article n'a sans doute aucune influence sur la portée pratique de l'article.

Le débiteur, qui est le seul à pouvoir demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée (comme la procédure de sauvegarde de droit commun), doit être engagé dans une procédure de conciliation et cela constitue une obligation essentielle : au travers de cette condition, le projet du législateur de créer une « *passerelle* » entre les procédures amiables, de négociation et de prévention des difficultés et la procédure de traitement de ces dernières est établi.

56. Aux termes de l'article L.628-1, il est nécessaire que le débiteur soit « *engagé* » dans une procédure de conciliation, ce qui paraît impliquer que cette conciliation doit toujours être en cours au moment de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée. Il faudra donc se méfier de l'expiration du délai consenti par le président du tribunal, soit quatre mois au plus, prorogeables sans que la durée totale n'excède cinq mois. De ce fait, si le débiteur n'est plus engagé dans une procédure de conciliation au moment de sa demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, il devra refaire une demande d'ouverture de conciliation et ne pourra échapper au délai d'attente obligatoire en deux conciliations (trois mois imposés par l'article L.611-6 du Code de commerce), ce qui aura certainement pour effet de mettre en échec les négociations.

57. Cette condition d'engagement dans une procédure de conciliation exclut donc le **mandat *ad hoc*** : bien qu'il faille rappeler que dans les cas les plus importants où la pratique avait réussi à adapter le mécanisme du « *prepack* » au droit français, avant même que les textes soit adoptés, ce n'était pas à la conciliation qu'il avait été recouru mais à la négociation directe avec les créanciers financiers ou au mandat *ad hoc*.

En revanche, rien n'interdit à ce que la procédure de conciliation soit précédée d'un mandat *ad hoc* du fait de sa souplesse, de sa confidentialité et de son efficacité prouvées.

58. Il n'y a donc pas d'accès direct à la procédure de sauvegarde accélérée : la situation est identique à celle de la SFA pour laquelle A. Lienhard constatait à l'époque qu'elle apparaissait « *comme la seule procédure collective « dérivée », « secondaire », qui suppose impérativement le passage par une autre procédure légale* ». <sup>54</sup>

La procédure de conciliation joue un rôle de garantie pour cette procédure rapide et exceptionnelle qu'est la procédure de sauvegarde accélérée du fait notamment de l'importance du rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation qui sera décisif pour convaincre le tribunal d'accorder l'ouverture la procédure de sauvegarde accélérée. <sup>55</sup>

*B) L'adaptation des critères d'éligibilité à la procédure de sauvegarde accélérée :*

59. Les critères d'éligibilité de la procédure de sauvegarde financière accélérée ont, dans un premier temps été trop élevés pour permettre une application efficace de cette procédure (cf. § 39), ce à quoi le législateur avait essayé de remédier en 2012, avec la loi Warsmann II. (cf. § 41).

En 2014, la volonté d'obtenir un champ d'application de la procédure de sauvegarde accélérée large a conduit le législateur à mettre en place des seuils d'éligibilité plus accessibles.

60. En effet, la procédure de sauvegarde accélérée ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur :

- Dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés, le chiffre d'affaires ou le total du bilan sont supérieurs à des seuils fixés, respectivement, à 20 salariés, 3 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxe et 1,5 million d'euros pour le total du bilan, par décret du 30 juin 2014.
- Ou qui a établi des comptes consolidés conformément à l'article L.233-16 du Code de commerce <sup>56</sup>.

---

<sup>54</sup> A. Lienhard, Code 2011, p 279.

<sup>55</sup> Cf. § 69

<sup>56</sup> L'article L.233-16 du Code de commerce s'applique aux sociétés commerciales qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci : cf. conditions énumérées dans cet article.

Cela permet notamment d'englober dans le périmètre d'application les holdings.

**61.** Ces conditions de seuils s'appliquent pour les débiteurs qui demandent l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée mais également aux débiteurs qui font la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde financière accélérée puisque cette dernière est soumise aux conditions régissant la procédure de sauvegarde accélérée sauf dispositions contraires expresses.

De ce fait, il est remarquable que ces seuils aient été considérablement abaissés par rapport aux seuils applicables à l'origine à la procédure de sauvegarde financière accélérée (même si ils avaient fait l'objet d'un abaissement en 2012 suite à l'adoption de la loi Warsmann II et au décret d'application n°2012-1071 du 20 septembre 2012)<sup>57</sup>, qui demeuraient trop élevés.

**62.** L'abaissement de ces seuils était inévitable pour remplir l'objectif premier de la procédure de sauvegarde accélérée de pouvoir s'appliquer à un plus grand nombre de débiteur en difficulté.

En effet, lorsque seule la procédure de sauvegarde financière accélérée était applicable, nombre de sociétés ne pouvaient y avoir accès et, notamment, les débiteurs ayant eu recours au montage *leverage by out* – LBO - et se retrouvant en difficulté.

**63.** La question s'était tout de même posée au moment de la création de la procédure de sauvegarde accélérée par l'ordonnance du 12 mars 2014 s'agissant du caractère alternatif ou cumulatif de ces seuils.

Finalement, la réponse fut donnée dans l'ordonnance du 26 septembre 2014, qui est venue modifier l'article L.628-1 du Code de commerce pour indiquer qu'il suffit que l'un au moins de ces seuils soit dépassé (nombre de salariés, chiffre d'affaires hors taxe ou total de bilan).<sup>58</sup>

Désormais la procédure de sauvegarde accélérée et sa variante financière pourront être utilisées par les praticiens pour des entreprises de taille moyenne et bénéficier ainsi d'un champ d'application plus large.

---

<sup>57</sup> cf. § 39-42.

<sup>58</sup> Articles L. 628-1 et D. 628-2 du Code de commerce.

C) *L'acceptation d'un éventuel état de cessation des paiements*<sup>59</sup> :

**64.** Selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L.628-1 du Code de commerce, « *la circonstance que le débiteur soit en état de cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée si cette situation ne précède pas depuis plus de quarante-cinq jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation.* »

**65.** Cette condition éloigne la procédure de sauvegarde accélérée de la procédure de sauvegarde de droit commun<sup>60</sup> mais la rapproche de la procédure de conciliation qui, selon l'article L.611-4 du Code de commerce, est ouverte aux débiteurs « *qui ne se trouvent pas en état de cessation des paiements depuis plus de quarante cinq jours.* »

La logique de la conciliation prime sur celle de la sauvegarde.

**66.** Cependant, s'il apparaissait, après l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, qu'en réalité la date de cessation des paiements était antérieure, dans ce cas, le ministère public pourrait demander au tribunal qu'il soit mis fin à la procédure.<sup>61</sup>

**67. Remarque :** cet assouplissement de la règle est réservé aux procédures de sauvegardes accélérées, financière ou non, et se retrouve approximativement en accord avec la tolérance prévue par l'article L.611-4 qui semble viser l'antériorité de l'état de cessation des paiements par rapport à l'ouverture de la conciliation tandis qu'en l'espèce, l'article L.628-1 l'apprécie par rapport à la date de la demande d'ouverture.<sup>62</sup>

**68.** Cette nouveauté apportée par le législateur ne fait cependant pas l'unanimité parmi la doctrine et les praticiens : le législateur explique son choix de rendre le débiteur en cessation des paiements éligible à la procédure de sauvegarde accélérée du fait que la conciliation est compatible avec un état de cessation des paiements récent.

---

<sup>59</sup> Notion étudiée § 18.

<sup>60</sup> En effet, la condition sine qua non pour pouvoir bénéficier d'une procédure de sauvegarde est celle de ne pas être en état de cessation des paiements.

<sup>61</sup> Article L.628-5 du Code de commerce, et sur la demande de clôture de la procédure : article R. 628-7 du Code de commerce, modifié par décret le 30 juin 2014.

<sup>62</sup> Cette solution est en accord avec les articles L.631-4, L.640-4 et L.653-8, al 3 : Pérochon, Entreprises en difficultés, collection Manuel, Lextenso éditions, 10<sup>ème</sup> édition, p. 74, § 121.

A cela, la doctrine répond que ce pragmatisme « *risque de brouiller les critères d'ouverture des différentes procédures* »<sup>63</sup> et « *l'image de la sauvegarde* »<sup>64</sup>.

M<sup>e</sup> J. Ernst Degenhardt<sup>65</sup>, pour sa part, remarque que « ces critiques sont d'autant plus pertinentes que le rapport Roux (p72) souligne que « *la cessation des paiements exclut totalement la (...) sauvegarde, que ce soit à l'ouverture de la procédure, ou à tout moment de celle-ci. Dans le cas d'une erreur initiale (...), ou de l'apparition d'une cessation des paiements pendant la sauvegarde (...) la sauvegarde doit automatiquement être convertie (...) en redressement ou en liquidation.* »

Pour autant, M<sup>e</sup> H. Bourbouloux<sup>66</sup> ainsi que le professeur D. Caramelli<sup>67</sup> restent persuadées que cette possibilité offerte au débiteur ne peut qu'être approuvée et utile au dessein du droit des entreprises en difficultés.

*D) L'importance du rôle du conciliateur et la nomination des organes de la procédure :*

1- Rôle du conciliateur :

**69.** L'article L.628-2 du Code de commerce dispose que le tribunal statue sur l'ouverture de la sauvegarde accélérée sur le rapport du conciliateur, lequel est déposé au greffe et communiqué par le greffier au débiteur et au ministère public (article R.628-4 nouveau du Code de commerce).

Ce rapport porte sur le déroulement de la procédure de conciliation et sur les perspectives d'adoption du projet de plan par les créanciers concernés.

Il constitue la pièce décisive sur laquelle le tribunal s'appuie pour juger de l'opportunité d'accéder à la demande d'ouverture de la sauvegarde accélérée.

---

<sup>63</sup> C. Saint-Alary-Houin, « De la procédure de sauvegarde financière accélérée à la procédure de sauvegarde accélérée : de la SFA à la PSA ! », Revue proc. coll., 2/2014, dossier 17, note 2, n°10.

<sup>64</sup> F. Pérochon et H. Bourbouloux, « La procédure de sauvegarde et ses variantes », Revue proc. coll, 4/ 2014, dossier 30, n°19.

<sup>65</sup> J. Ernst Degenhardt, « Sauvegarde accélérée en cessation des paiements : des faveurs injustifiées pour les garants personnes physiques ? », BJE, 01 Janvier 2015, n°1, p60.

<sup>66</sup> F. Pérochon et H. Bourbouloux, « La procédure de sauvegarde et ses variantes », Revue proc. coll, 4/ 2014, dossier 30, n°19.

<sup>67</sup> D. Caramelli, Droit des entreprises en difficultés : quelques suggestions d'amélioration, Dalloz 2013, p 2417

70. Ce rapport sera un pièce maîtresse afin de convaincre les juges de la qualité de la phase de « *prepack* »<sup>68</sup> : un plan finalisé, un accord attestant de la majorité requise pour son adoption par les comités de créanciers.

71. Le tribunal pourra obtenir la communication des pièces obtenues dans le cadre de la procédure de conciliation, et le cas échéant, dans le mandat ad hoc, ayant précédé la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée.

Cette option offerte au tribunal est une exception faite au caractère confidentiel des procédures préventives.

Le tribunal statuera ensuite « en présence du ministère public » (article L.628-2, alinéa 2 du Code de commerce). De plus, si le ministère public n'est pas l'auteur de la demande de communication des pièces et actes, le greffier devra les lui transmettre sans délai dès leur réception.

## 2- Nomination des organes de la procédure :

72. Selon les dispositions des articles L.628-3 et R.628-6 du Code du commerce, la nomination de l'administrateur (ou plusieurs) devient obligatoire, et par application du droit commun, il désigne également un mandataire judiciaire.

Avant la réforme de 2014, la désignation du conciliateur comme administrateur était la règle si ce dernier était inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires, désormais il peut également être nommé mandataire judiciaire (s'il se trouve également inscrit sur la liste des mandataires judiciaires).

73. En pratique, très souvent le conciliateur sera nommé administrateur judiciaire et cela relève du bon sens afin de garantir toutes les chances de succès à la procédure de sauvegarde accélérée.

En effet, le conciliateur sera la personne ayant la meilleure connaissance du dossier: il aura participé aux négociations pendant la phase de « *prepack* » et il sera l'auteur du rapport relatif au bon déroulement de la conciliation permettant au tribunal d'accéder à la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée par le débiteur.

---

<sup>68</sup> A. Lienhard, Procédures collectives, collection Encyclopédie Delmas, édition Delmas, 6<sup>ème</sup> édition, 2015/2016, p334, § 93.16

De ce fait, il sera le mieux placé pour conduire la procédure à l'adoption du plan dans le délai imparti.

74. La seule condition pour que le conciliateur soit nommé administrateur est que celui-ci soit inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires de l'article L.811-1 du Code de commerce, et en général, cela sera souvent le cas.

75. Enfin, comme le fait remarqué A. Lienhard, « *pour peu que la stratégie de « prepack » soit décidée avant la décision de recourir à la conciliation, le débiteur (et ses conseils), qui peut proposer le nom d'un conciliateur, de même que le président du tribunal (alors informé des intentions du débiteur), veilleront à désigner un professionnel rompu au délicat exercice de la passerelle* ». <sup>69</sup>

76. Remarque : il est tout de même la possibilité pour le tribunal de désigner une autre personne que celle prévue. Dans ce cas, l'article L.811-2, alinéa 2 trouvera à s'appliquer : il s'agira d'une personne physique justifiant d'une expérience particulière ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire. Quoiqu'il en soit, si le tribunal refuse de nommer le conciliateur dans la procédure de sauvegarde accélérée, il devra spécialement motiver sa décision.

77. S'agissant des contrôleurs <sup>70</sup>, en matière de sauvegarde accélérée, leur désignateur par le juge-commissaire ne peut s'effectuer avant un délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement d'ouverture. Ce délai est réduit par rapport au délai habituellement imparti pour la procédure de sauvegarde ordinaire qui est de vingt jours (et huit jours pour la sauvegarde financière accélérée).

---

<sup>69</sup> A. Lienhard, Procédures collectives, collection Encyclopédie Delmas, édition Delmas, 6<sup>ème</sup> édition, 2015/2016, p335, § 93.19

<sup>70</sup> Notion : La fonction de contrôleur est prévue pour toutes les procédures collectives et il est, en principe, choisit parmi les créanciers qui en font la demande. Le juge commissaire les désigne par voie d'ordonnance et leur rôle consiste à assister le mandataire judiciaire et le juge-commissaire.



## Paragraphe 2 : Le processus de la sauvegarde accélérée en lien avec sa nature juridique :

Puisque la procédure de sauvegarde accélérée est considérée par la doctrine majoritaire comme une véritable procédure collective<sup>71</sup>, elle en adopte tous les effets (A) auxquels seront soumis la quasi-totalité des créanciers

Mais la procédure de sauvegarde accélérée se caractérise également par sa célérité : un délai bref et limité, pour lequel le législateur a dû remédier à certains aménagements de la procédure (B).

Enfin, le législateur a également repris de la sauvegarde financière le régime dérogatoire de déclaration de créances en y incorporant une nouvelle précision (C).

### *A) Application des principaux effets d'une procédure collective :*

**78.** Sa désignation en tant que véritable procédure collective provient notamment de l'application de ses effets à la quasi-totalité des créanciers (ne sont pas affectés les salariés, les créanciers alimentaires et les créanciers postérieurs utiles)<sup>72</sup>.

De plus, l'article L.628-1 du Code de commerce rappelle que la présente procédure est soumise aux règles de la sauvegarde de droit commun, à l'exception de dispositions, exposées ultérieurement dans ce mémoire<sup>73</sup>.

Ces effets ont pour objectif de commander une certaine discipline collective parmi les créanciers : il s'agit de la notion principale de « gel du passif » qui se décompose en plusieurs piliers.

**79.** Tout d'abord s'applique à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée le **principe de l'interdiction des paiements** : auparavant cette interdiction ne visait que les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, tandis que les créances postérieures devaient être sous certaines conditions payées et bénéficiaient ainsi d'un traitement de faveur. Puis en 2005, le législateur a nuancé cette distinction en renforçant les conditions requises pour le paiement des créances postérieures.

---

<sup>71</sup> Cf. § 49-54.

<sup>72</sup> Cf. § 49-54.

<sup>73</sup> Cf. § 83.

Désormais, ne pourront être payées et être privilégiées que les créances postérieures utiles à la procédure, visées par l'article L.622-17, I du Code de commerce.

**80.** S'applique également à la procédure de sauvegarde accélérée, **l'interdiction des poursuites** : encore une fois, c'est le principe d'égalité entre les créanciers qui impose l'arrêt des poursuites à l'égard du débiteur (article L.622-21) mais également à l'égard des garants et coobligés, personnes physiques (article L.622-28, alinéa 2 du Code de commerce).

**81.** Enfin, quelques règles complémentaires s'ajoutent à ces premiers effets : il s'agit du **maintien du terme** en faveur du débiteur, de **l'arrêt du cours des intérêts** et de **l'interdiction des inscriptions**.

Par le maintien du terme, le débiteur conserve le bénéfice du terme pour toutes les créances détenues envers lui.

S'agissant de l'arrêt du cours des intérêts, cette mesure permet d'éviter que les créanciers profitent de la longueur de la procédure pour obtenir des intérêts selon les taux. Cependant, ce principe comporte une exception s'agissant des crédits à long et moyen terme : en effet, cette règle est écartée pour les intérêts des contrats de prêt conclu pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus (article L.622-28, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce).

Finalement, l'article L.622-30 du Code de commerce permet d'interdire, après le jugement d'ouverture, l'inscription d'hypothèques, de nantissements, gages et privilèges constitués antérieurement sur des biens appartenant au débiteur.

**82.** Néanmoins, il est nécessaire de nuancer l'importance de ces effets, puisqu'ils ne sont applicables que le temps de la **période d'observation** : en droit commun de la sauvegarde, il s'agit d'un laps de temps permettant d'analyser la situation de l'entreprise dans l'espoir de préparer un projet. Or s'agissant de la procédure de sauvegarde accélérée, ou de sa variante financière, leur ouverture est conditionnée par une élaboration d'un projet complet, précis et réaliste par le débiteur et ses créanciers, dont la large approbation est à démontrer.

Ainsi, ces procédures accélérées sont pratiquement dépourvues de période d'observation.

B) *Adaptation des effets face à la durée de la procédure :*

1- La nécessité d'une durée limitée de la procédure de sauvegarde accélérée :

**83.** La durée de la procédure de sauvegarde accélérée est de trois mois à compter du jugement d'ouverture : ce délai est relativement bref pour parvenir à la réunion de tous les comités de créanciers, à leur adoption du plan ainsi qu'à l'arrêt de ce plan par le tribunal. L'article L.628-8 expose la nécessité, pour le succès du « *prepack* », que la procédure ne dure que le temps de l'accomplissement de ces formalités importantes et il reprend la même logique que l'ancien article L.628-6, avant la réforme de 2014, s'agissant de la sauvegarde financière accélérée.

**84.** Deux praticiens avaient d'ailleurs très bien résumé l'idée en expliquant que « *la sauvegarde doit durer un instant de raison et sa sortie devra être annoncée dès l'ouverture de la procédure.* »<sup>74</sup>

En effet, à l'époque, il était important que la sauvegarde ait une durée limitée puisqu'elle paralysait les relations de l'entreprise avec ses fournisseurs et il en va de même aujourd'hui avec la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée.

Quoiqu'il en soit, l'objectif de cette dernière étant la restructuration rapide de la dette, il est inconcevable que sa durée s'étale trop dans le temps.

**85.** A la différence cependant de la procédure de sauvegarde financière accélérée, la durée de la sauvegarde accélérée « *de droit commun* » ne peut être prolongée en aucune manière : ce sera trois mois, jour pour jour.

---

<sup>74</sup> Besse et Morelli, « Le prepackaged plan à la française : pour une saine utilisation de la procédure de sauvegarde », JCP E 2009. 1628, n°11.

86. Comme l'observait M<sup>e</sup> H. Bourbouloux<sup>75</sup>, ce mois supplémentaire<sup>76</sup> de négociation peut être indispensable dans certains dossiers et « rien n'interdit donc au débiteur pour en bénéficier de solliciter une procédure de sauvegarde accélérée, même dans un cas où il n'entend que restructurer son passif financier : le comité des principaux fournisseurs sera alors symbolique, et il suffira, pour le convaincre, de voter en faveur du projet et, pour éviter d'avoir à consulter les autres créanciers, prévoir le paiement à l'échéance de tout le passif non financier ». <sup>77</sup>

## 2- L'exclusion de certaines règles de droit commun :

87. L'ordonnance permet de s'apercevoir que le législateur s'est rendu compte de l'incompatibilité de certaines règles de la période d'observation avec les délais de la procédure de sauvegarde accélérée.

C'est pourquoi, l'article L.628-1 du Code de commerce dispose que ne sont pas applicables tout d'abord les dispositions du III et du IV de l'article L.622-13.

88. Ces règles ont été édictées afin de permettre la résiliation de plein droit du contrat en cas de mise en demeure de l'administrateur judiciaire ou en cas de défaut de paiement. Elles concernent les résiliations demandées par l'administrateur judiciaire au juge-commissaire au motif qu'elles seraient nécessaires à la sauvegarde du débiteur.

Le législateur a prôné **la continuation des contrats** et la non application de ces règles dans le cadre de la sauvegarde accélérée.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ne pourra pas entraîner la résiliation d'un contrat : de ce fait, le cocontractant devra remplir ses obligations même si une inexécution financière était intervenue avant l'ouverture de la procédure.

---

<sup>75</sup> Pérochon et Bourbouloux, « La procédure de sauvegarde et ses variantes », Revue proc. coll, 2014-4, dossier 30, n°31

<sup>76</sup> La durée de la procédure de sauvegarde financière accélérée est d'un mois, prolongeable une fois pour une durée d'un mois sous certaines conditions.

<sup>77</sup> Pérochon, Entreprises en difficulté, collection Manuel, Lextenso éditions, 10<sup>ème</sup> édition, p472, § 1093.

**89.** Sont ensuite inapplicables les dispositions des sections 3 et 4 du chapitre IV du titre II, relatives à la **revendication du propriétaire de meubles** : cette dérogation est d'autant plus logique que le délai de l'action en revendication court à compter de la publication au BODACC et il est de trois mois, autrement dit, de la même durée (maximale) que celle de la procédure de sauvegarde accélérée.

**90.** En revanche, même si cette dernière exclusion est logique, elle a laissé un doute quant au sort de la **clause réserve de propriété**.

Deux interprétations sont possibles à ce sujet :

-soit l'on considère, comme le professeur Le Corre<sup>78</sup>, que le vendeur sous réserve de propriété n'est pas soumis à la déclaration de leurs créances et que de ce fait, selon l'article L.628-6 du Code de commerce, la procédure de sauvegarde accélérée n'a pas d'effet à son égard.

Ainsi il lui serait possible de pouvoir agir en revendication contre le débiteur, non pas en vertu des règles du droit de la revendication qui ne s'appliquent pas à cette procédure, mais sur le fondement du droit commun, s'il n'est pas payé à terme.

-soit le vendeur sous réserve de propriété doit, comme la quasi totalité des créanciers antérieurs, déclarer sa créance, et ce même si la revendication n'est pas subordonnée à cette déclaration.

Ainsi, du fait de cette déclaration, il sera soumis aux effets de la procédure de sauvegarde accélérée (article L.628-6), subira le gel du passif et l'interdiction d'agir en revendication.<sup>79</sup> Le rôle appartient donc au juge de se saisir de la question et de décider.

**91.** Enfin, une dispense d'inventaire est prévue par le législateur à l'égard du débiteur qui en fait la demande (article L.628-3, alinéa 2 du Code de commerce). Puisque la procédure de sauvegarde accélérée est une procédure « expresse », cette possibilité de dispense est dans la continuité de l'esprit du texte.

---

<sup>78</sup> Le Corre, « Premiers regards sur l'ordonnance du 12 mars 2014 » D. 2014. 733, n°22.

<sup>79</sup> Pérochon, Entreprises en difficulté, collection Manuel, Lextenso éditions, 10<sup>ème</sup> édition, p472, § 1095

En pratique, il est à prévoir que le tribunal se fiera principalement sur le rapport du conciliateur pour accéder ou non à cette demande. Il n'y a pas de motifs spécifiques conditionnant l'acceptation ou le refus de cette dispense par le tribunal posées dans l'article L.628-3, à la différence de l'article R.628-2, alinéa 2 qui réserve cette dispense d'inventaire au débiteur qui n'est pas en état de cessation des paiements.

*C) L'amélioration du dispositif de déclaration des créances :*

**92.** Depuis 2010 et la procédure de sauvegarde financière, le législateur avait introduit une dispense de déclaration au profit des créanciers financiers, seuls participants à la conciliation. Ces créanciers figurant sur la liste remise par le débiteur à l'ouverture de la SFA étaient dispensés de déclaration. Le mandataire judiciaire, dans ce cas, leur adressait un courrier comportant les indications relatives à leurs créances et si ces créanciers ne réagissaient pas, cela valait accord de leur part et leurs créances étaient prises en compte dans les conditions de ce courrier.

Cependant, un piège était apparu, et il s'avérait que les courriers envoyés aux créanciers n'étaient pas suffisamment précis<sup>80</sup>.

**93.** Avec l'ordonnance du 12 mars 2014, ce dispositif spécial est repris en grande partie : le débiteur, à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, doit établir une liste des créances de chaque créancier ayant participé à la conciliation, qui sera certifiée par le commissaire aux comptes ou à défaut, fera l'objet d'une attestation de la part de l'expert-comptable.

Malgré cette règle, le débiteur reste soumis à son devoir de coopération<sup>81</sup> et notamment à son obligation de remettre à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, le montant de ses dettes et ses principaux contrats en cours.

Cette liste, qui sera déposée au greffe du tribunal, contiendra toutes les indications concernant les créances : montant en principal en distinguant échu et à échoir, indication des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, et mention des sûretés notamment (article L.622-25, alinéa 1 et 2).

Ensuite le mandataire judiciaire transmettra à chaque créancier l'extrait de sa créance contenue dans la liste.

---

<sup>80</sup> P-M. Le Corre, « Créanciers non initiés : attention à un piège involontaire de la SFA », BJE 2013. n°6, p341

<sup>81</sup> Article L.622-6 du Code de commerce.

**94.** Ainsi le dépôt effectué auprès du greffe vaudra déclaration de créances si les créanciers n'ont pas effectué la déclaration de créances dans les conditions de droit commun. Il existe donc une présomption<sup>82</sup> entre la liste des créances et la déclaration des créances : en revanche, si une déclaration est effectuée, elle prévaudra sur les indications de la liste. Seuls les créanciers qui n'auront pas participé à la conciliation auront l'obligation de déclarer leurs créances à ceci près, que selon l'article L.622-24, le débiteur peut avoir porté les créances de ces créanciers à la connaissance du mandataire judiciaire (article L.622-6) et cela pourra également dispenser le créancier d'effectuer la déclaration.

**95.** En revanche, si le créancier s'aperçoit d'une différence entre le montant indiqué sur la liste et le véritable montant de sa créance, il pourra procéder à l'**actualisation** de sa créance, prévue par l'article L.628-7 du Code de commerce.

Il conviendra de distinguer deux situations : celle où le montant de la créance au jour de l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est plus élevé que celui indiqué sur la liste, et à l'inverse, le cas où ce montant aura diminué.

En cas d'augmentation (par naissance d'une nouvelle créance en procédure de conciliation par exemple), le créancier sera obligé de déclarer sa créance définitive dans le délai de droit commun (article L.622-24).

A l'inverse, si le montant a diminué (par paiement partiel de la part du débiteur en conciliation), le créancier pourrait réduire son évaluation jusqu'à ce que le juge statue.

### Paragraphe 3 : L'élaboration du projet de plan : rôle du débiteur et de ses principaux créanciers :

Cette négociation du plan va s'effectuer en conciliation et pour obtenir l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, le débiteur devra pouvoir justifier d'un soutien suffisamment large pour rendre vraisemblable son adoption par les comités de créanciers.

**96.** L'article L.628-1 du Code de commerce, dans son alinéa 2, énonce les conditions devant être remplies par le débiteur pour accéder à sa demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée.

---

<sup>82</sup> Lienhard, Procédures collectives, collection Encyclopédie Delmas, édition Delmas, 6<sup>ème</sup> édition, 2015/2016, p337, §94.14

Ainsi, cette procédure « *est ouverte à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir **élaboré un plan** tendant à assurer la pérennité de l'entreprise. Ce projet doit être susceptible de recueillir, de la part des créanciers à l'égard de qui l'ouverture de la procédure produira effet, **un soutien suffisamment large** pour rendre vraisemblable son adoption dans le délai prévu (...)* ».

S'agissant de l'analyse purement formelle de cet article, il convient de remarquer que les termes utilisés sont voisins de ceux utilisés pour l'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée.

**97.** Cet article met en œuvre le véritable mécanisme du « *prepack* », instituant la passerelle, tant désirée, entre la procédure de conciliation (amiable) et la procédure de sauvegarde accélérée (judiciaire).

La clé du succès de cette procédure tient nécessairement au fait que le plan ait été préparé, négocié en amont afin que son adoption ne pose pas de problème pendant le bref délai de la procédure de sauvegarde accélérée.

La majorité des créanciers sera bien évidemment composée des créanciers financiers mais, à la différence de la sauvegarde financière accélérée, également de tous les créanciers à l'égard desquels la procédure de sauvegarde accélérée aura des effets : ceux soumis à l'obligation de déclaration et donc pour l'essentiel, les créanciers fournisseurs de biens et de services.

Ainsi, ce seront tous ces créanciers qui devront être considérés par l'article L.611-7 du Code de commerce, comme les « principaux créanciers », s'agissant de la conciliation.

**98.** Pour que le tribunal, lors de son analyse de la demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée par le débiteur, puisse valablement vérifier que le projet de plan remplit les conditions requises, les créanciers majoritaires signent un **protocole d'accord**. Ce protocole permet à ces créanciers de s'accorder (avec le débiteur) sur les termes du plan (adopté en sauvegarde accélérée).

A travers ce protocole, les créanciers s'engagent à voter en faveur du plan tandis que le débiteur s'engage à demander l'ouverture, auprès du tribunal, d'une procédure de sauvegarde accélérée et à soumettre le projet de plan aux comités de créanciers et si il y a lieu, à l'assemblée des obligataires afin qu'ils puissent approuver ce projet.



99. Enfin, s'agissant de notion de « soutien suffisamment large » de la part des créanciers appelés à la conciliation pour rendre vraisemblable l'adoption du projet de plan dans le délai imparti, ce sera au tribunal d'apprécier souverainement si cette condition est remplie. Mais, il est nécessairement de rappeler que le débiteur doit obtenir la **majorité des deux tiers du montant des créances**, dans chaque comité et s'il y a lieu dans l'assemblée des obligataires.

100. Cette condition de « *soutien suffisamment large* » est donc assez souple et sera apprécié par le tribunal.

Il convient cependant de préciser un élément : ce soutien doit rendre « *vraisemblable* » l'adoption du plan par les créanciers dans le délai imparti (trois mois), or il s'agit en réalité de l'arrêté du plan par le tribunal qui doit s'effectuer dans ce délai (malgré la différence des termes employés entre l'article L.628-1 et L.628-8).

Dans le but d'élargir le champ d'application de la procédure de sauvegarde financière accélérée, le législateur a mis en place la procédure de sauvegarde accélérée en y adaptant ses conditions à la nature juridique de cette procédure.

Néanmoins, par cette création, le législateur n'a pas qu'un simple « *copier-coller* » de la SFA : en effet, la procédure de sauvegarde accélérée est sensiblement différente et la question qui se pose est celle de savoir si cette procédure atteint ses objectifs.

## Section 2 : Les limites de la procédure de sauvegarde accélérée :

Malgré la volonté et les efforts du législateur de rendre cette procédure attractive par sa rapidité et son efficacité, en pratique, elle présente certaines limites notamment du à un encombrement de ladite procédure (Paragraphe 1) mais également à une atténuation de son efficacité (Paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : Une obstruction de la procédure :

**101.** La procédure de sauvegarde accélérée a été conçue sur le modèle de la SFA, mais au profit d'un débiteur qui a besoin d'une restructuration non exclusivement financière. De sorte que comme vu précédemment, de nombreuses règles sont communes pour ces deux procédures, à l'exception de quelques dispositions qui les distinguent, et qui s'avèreraient ne pas être forcément à l'avantage de la procédure de la sauvegarde accélérée.

**102.** D'une part, s'agissant de la question des comités de créanciers : en cas de sauvegarde accélérée, non financière, le débiteur doit renégocier sa dette auprès de ces créanciers financiers, formant le comité des établissements de crédit et assimilés et s'il y a lieu l'assemblée générale des obligataires, mais également auprès de ses principaux fournisseurs, réunis en **comité des principaux fournisseurs**.

Le comité des principaux fournisseurs de biens et de services exclut les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Les membres de droit de ce comité sont les fournisseurs dont les créances représentent plus de 3% du total des créances fournisseurs toutes taxes comprises. On prend en compte ceux existant à l'ouverture de la procédure et qui sont « connus » grâce à la liste communiquée par le débiteur.

Mais ce comité peut également comprendre d'autres fournisseurs : par exemple, ceux qui n'atteignent pas le pourcentage requis mais qui sont importants pour le maintien ou qui sont bienveillants.<sup>83</sup>

---

<sup>83</sup> Pérochon, Entreprises en difficulté, collection Manuel, Lextenso éditions, 10<sup>ème</sup> édition, p400, § 917, note.

**103.** La procédure de sauvegarde repose sur le mécanisme de vote à la majorité au sein des comités permettant d'imposer l'accord approuvé par les majoritaires aux créanciers récalcitrants.

Lorsque le débiteur n'est pas soumis à l'obligation de constituer des comités de créanciers (si conditions de seuils non remplies<sup>84</sup>), l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est subordonnée à cette condition.

Cette règle est énoncée par l'article L.628-4 du Code de commerce, et le tribunal ordonnera donc leur constitution dans le jugement d'ouverture.

Ainsi le débiteur, qui demandera l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, n'aura pas un mais trois comités de créanciers à réunir et à constituer afin de pouvoir procéder à l'adoption du plan dans le délai de trois mois.

**104.** Mais du fait de la nature particulière de la procédure de sauvegarde accélérée dont les effets ne se limitent pas aux créanciers membres des comités, la préparation du plan en est alourdie puisque le débiteur devra consulter individuellement les créanciers non membres des comités et assemblées, comme dans la procédure de sauvegarde de droit commun. Il est important de noter qu'aux vues du nombre de créanciers à consulter, le mois supplémentaire accordé à la procédure de sauvegarde accélérée apparaît fort nécessaire.

**105.** Néanmoins, l'article L.626-5, alinéa 4 permet de limiter, voire de supprimer cette obligation de consultation si le projet de plan respecte les modalités de paiement prévues pour les créances des créanciers hors comités.

Comme l'explique M<sup>e</sup> H. Bourbouloux<sup>85</sup>, il faudra dans ce cas « *les payer comptant à l'arrêté du plan pour la créance non contestée ou bien à l'échéance de la créance, si elle n'est pas exigible ; ceci en transposant le régime de droit commun du passif non affecté par le plan défini par l'article L.626-5, alinéa 4, qui dispense le mandataire judiciaire de l'obligation de consultation.*

---

<sup>84</sup> Deux conditions doivent être cumulativement remplies : les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable, et le nombre de salariés, employés par le débiteur à la date de la demande d'ouverture de la procédure, doit être supérieur à 150 ou le chiffre d'affaires hors taxe, apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable, doit être supérieur à 20 millions d'euros : article L.626-29 du Code de commerce.

<sup>85</sup> Pérochon et Bourbouloux, « La procédure de sauvegarde et ses variantes », RPC 2014-4, dossier 30, n°34.

*La consultation, pour autant n'est pas interdite, avec l'avantage que les créanciers « taisants » sont présumés accepter comme en droit commun ».*

Or la question qui peut se poser est celle de savoir si cette consultation est réellement utile ou non.

#### Paragraphe 2 : L'atténuation de l'efficacité du plan :

**106.** En rapport avec cette consultation individuelle des créanciers dans la procédure de sauvegarde accélérée est en réalité moins utile que dans la sauvegarde avec ou sans comités de créanciers puisque certaines restrictions ont été posées par le législateur qui ne sont pas à l'avantage du débiteur. Notamment, l'article L.628-8, alinéa 3 qui prévoit que les dispositions de l'article L.626-18 ne sont pas applicables : ces dispositions concernent les délais uniformes, et suite à cette restriction, le tribunal ne pourra pas imposer de **délais uniformes** aux créanciers non membres des comités qui ont refusé les propositions du débiteur.<sup>86</sup>

**107.** De ce fait, la consultation des créanciers n'est plus aussi intéressante que dans la procédure de sauvegarde de droit commun : elle conserve un intérêt auprès des créanciers qui auront acceptés les propositions du débiteur, en revanche, elle perd toute utilité à l'égard des créanciers qui n'accepteront pas les propositions du débiteur puisque le tribunal sera privé de la possibilité de leur imposer des délais uniformes.

De plus puisque l'ordonnance du 12 mars 2014 ne précise pas le régime qui leur est applicable, il semblerait qu'il faille les payer à l'échéance de leur créance.

Ainsi, quel sera l'intérêt pour ces créanciers, qui auront connaissance de cette spécificité de la sauvegarde accélérée, d'accepter les propositions du débiteur ? En effet, la menace des délais uniformes ayant disparu, seuls les créanciers réellement convaincus de la nécessité de venir en aide au débiteur accepteront de consentir des remises et des délais.

En pratique, il apparaît vraisemblable qu'il soient peu nombreux...

---

<sup>86</sup> Mais une nuance doit être apportée puisque si l'on se réfère à la lettre du texte, ce dernier n'écarter que l'alinéa 4 et non pas l'alinéa 5 de l'article L.626-18, lorsque l'échéance de la créance est postérieure de plus d'un an à la date d'arrêt du plan : Pérochon F., Entreprises en difficulté, collection Manuel, Lextenso éditions, 10<sup>ème</sup> édition, p474.

**108.** Si une dernière remarque devrait être apportée à cette procédure de sauvegarde accélérée et à son fonctionnement, il faudrait notamment remarquer l'atteinte de la publicité de la procédure sur l'image de l'entreprise : elle n'échappe pas à cette mesure puisqu'elle reste une procédure de sauvegarde.

La procédure de sauvegarde accélérée apparaît comme une procédure ayant les effets négatifs d'une procédure collective sur l'image de l'entreprise, affectant quasiment tous les créanciers, sans avoir les avantages d'une procédure collective aux vues des restrictions qui lui sont apportées (absence des délais uniformes).

Comme le remarque F. Pérochon, puisque l'article L. 628-8, alinéa 2 du Code de commerce renonce à imposer les délais du plan aux créanciers extérieurs aux comités, cela signifie que par hypothèse, leur avis n'est pas nécessaire pour l'adoption du plan, et dans ce cas, quel est l'intérêt de leur imposer le gel du passif, et pourquoi les consulter ?

Par la création de cette procédure de sauvegarde accélérée, l'ordonnance avait pour but de répondre au besoin réel d'élargir le domaine de la procédure de sauvegarde financière accélérée, mais au lieu de l'étendre aux principaux fournisseurs du débiteur, elle lui a donné un caractère quasi « collectif » dénaturant ainsi le modèle de la SFA.

Il aurait mieux valu conserver le caractère semi-collectif et limiter ses effets aux créanciers membres des comités et de l'assemblée générale des obligataires.

# Bibliographie

- **CODES :**

-Code de commerce, Dalloz, édition 2013

-Code de commerce, Dalloz, édition 2015

-Code des procédures collectives, commenté par A. Lienhard (avec le concours de P. Pisoni), Dalloz, 13<sup>ème</sup> édition, 2015

- **MANUELS, ENCYCLOPÉDIES :**

-Jacquemont A., Droit des entreprises en difficultés, collection Manuel, édition Lexis Nexis, 8<sup>ème</sup> édition

-Lienhard A., Procédures collectives, collection Encyclopédie Delmas, édition Delmas, 6<sup>ème</sup> édition, 2015/2016

-Pérochon F., Bonhomme R., Entreprises en difficulté / instruments de crédit et de paiement, collection Manuel, Lextenso éditions, 8<sup>ème</sup> édition

-Pérochon F., Entreprises en difficulté, collection Manuel, Lextenso éditions, 9<sup>ème</sup> édition

-Pérochon F. Entreprises en difficulté, collection Manuel, Lextenso éditions, 10<sup>ème</sup> édition

-Roussel Galle P., Réforme du droit des entreprises en difficultés : De la théorie à la pratique, édition Litec professionnels, Lexis Nexis, 2<sup>ème</sup> édition

-Saint-Alary-Houin, Droit des entreprises en difficulté, collection Domat Droit Privé, LGDJ, 9<sup>ème</sup> édition, 2014.

- **REVUES**

-Besse Antoine, Morelli Nicolas, « Le prepackaged plan à la française : pour une saine utilisation de la procédure de sauvegarde », La Semaine Juridique Entreprises et Affaires, n°25, 18 juin 2009, 1628

-Dammann Reinhard, Podeur Gilles, « Sauvegarde financière express : vers une consécration législative du « prepack à la française » ? », Recueil Dalloz 2010, p. 2005

-Dammann Reinhard, Podeur Gilles, « Sauvegarde financière : le « prepack » à la française », Recueil Dalloz 2010, p.2504

-Dammann Reinhard, Sophia Schneider, « La sauvegarde financière accélérée – analyse et perspectives d’avenir », Recueil Dalloz 2011, p.1429

-Ernst Degenhardt George J., « Sauvegarde accélérée en cessation des paiements : des faveurs injustifiées pour les garants personnes physiques ? », Bulletin Joly Entreprises en Difficulté, 01 janvier 2015, n°1, p.60

-Henry Laurence Caroline, « Enfin la première SFA : l’hypothèse d’école », Revue des sociétés 2013, p.375

-Jazottes Gérard, « La mise en place d’une « nouvelle » procédure de sauvegarde accélérée et le maintien de la sauvegarde financière accélérée », Gazette du Palais, 03 Janvier 2015, n°3, p.9.

-Le Corre Pierre-Michel, « L’avènement prochain d’une procédure semi-collective », Gazette du Palais, 16 octobre 2010, n°289, p.3

-Le Corre Pierre-Michel, « Créanciers non initiés : attention à un piège involontaire de la SFA », Bulletin Joly Entreprises en Difficulté, 01 novembre 2013 n°6, p.341

-Martin-Serf Arlette, « Domaine d’application du régime des revendications de meubles. Exclusion dans la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée », Revue trimestrielle de droit commerciale 2014, p.415

-Menjuq Michel, « Adoption de la « sauvegarde financière accélérée » : consécration du « prepackaged plan » en droit français », Revue des procédures collectives n°6, Novembre 2010, repère 6

-Montéran Thierry, « Pour améliorer le droit des entreprises en difficulté, osons la réforme », Gazette du Palais, 24 janvier 2008, n°24, p.3

-Pérochon Françoise, Bourbouloux Hélène, « La procédure de sauvegarde et ses variantes », Revue des procédures collectives, 4/2014, dossier 30, p.50

-Pérochon Françoise, « Procédures avec comités de créanciers, sauvegarde accélérée et SFA, après l’ordonnance du 12 mars 2014 », Bulletin Joly Entreprises en Difficulté, 01 mai 2014, n°3, p.180.

-Pétel Philippe, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire des entreprises », La Semaine Juridique Entreprises et Affaires, 23 avril 2015, n°17-18, p.24

-Reille Florence, « La sauvegarde accélérée issue de l’ordonnance du 12 mars 2014 », Gazette du Palais, 08 avril 2014, n°98, p.10.

-Roussel Galle Philippe, « La SFA reste réservée aux grandes entreprises... jusqu’à la prochaine réforme ! », Cons. const. , 12 mai 2011, décis. n° 2011-629 DC, JO 18 mai, Revue des sociétés 2011, p. 381

-Roussel Galle Philippe « Adoption du plan de la première sauvegarde financière accélérée », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°23, 6 juin 2013, 1326

-Roussel Galle Philippe « Vive la SFA ! », Revue des procédures collectives n°2, Mars 2013, repère 2

-Roussel Galle Philippe, « La réforme du droit des entreprises en difficulté par l'ordonnance du 12 mars 2014 : des outils plus performants, une plus grande sécurité juridique et des équilibres renouvelés », Revue des sociétés, 2014, p.351

-Roussel Galle Philippe, « A propos du décret du 30 juin 2014 pris en application de l'ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficulté », Revue des procédures collectives, Juillet-Août 2014, Etudes n°15, p.7

-Roussel Galle Philippe, « Une ordonnance du 26 septembre 2014 complète l'ordonnance du 12 mars 2014 ! », Revue des procédures collectives, Septembre-Octobre 2014, Focus n°20, p.3

-Roussel Galle Philippe « Le nouveau droit des entreprises en difficulté version 2014 », Cahiers de droit de l'entreprise, n°1, Janvier-Février 2015, p.21

-Saint-Alary-Houin Corinne, « De la procédure de sauvegarde financière accélérée à la procédure de sauvegarde accélérée : de la SFA à la PSA ! », Revue des procédures collectives, n°3, dossier 17, p.4

-Vallens Jean-Luc, « La sauvegarde financière accélérée est-elle une procédure collective ? », Revue trimestrielle de droit commercial. 2011, p.644

-Table ronde : Hélène Bourbouloux, Christophe Basse, Dominique Bompont, Philippe Dubois, Michel Menjuq, « La sauvegarde financière accélérée », Revue des procédures collectives, Revue bimestrielle Lexisnexis Jurisclasseur, mai-juin 2011

-Table ronde : Yves Lelièvre, Thierry Montéran, Agnès Bricard, Georges Teboul, Joanna Gumpelson, « Le nouveau droit des entreprises en difficulté : conseils pratiques », Revue des procédures collectives, n°4, Juillet 2014, dossier 40.

- **NOTES ET OBSERVATIONS DE JURISPRUDENCE**

-Grelon Bernard, « L'arrêt Technicolor : entre rigueur et puissance », Note sous Cour d'appel de Versailles, 18 novembre 2010, n°10/01433, Revue des sociétés, 2011, p.239

- **SITE INTERNET**

- <http://vosdroits.service.public.fr>, Sauvegardes accélérées
- <http://www.textes.justice.gouv.fr>, Zoom sur la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée (Patrick Rossi)



## Index alphabétique

Le sigle « § » correspond aux petits paragraphes suivi du numéro de ce paragraphe dans lequel la notion est évoquée.

### **A**

#### Accord

- de conciliation §17, §28
- unanime §28
- 

Actif disponible §18

#### Action

- revendication §**89-90**

Arrêt des poursuites individuelles §36, §**80**

Assemblée des créanciers obligataires §27, §34, §37, §98, §99

### **B**

*Best interest test* §**32**

### **C**

Cessation des paiements §16, §17, §48, §51, §64-68

- définition §18

Clause réserve de propriété §90

Comités des établissements de crédit §34, §37, §102

Comité des fournisseurs de biens ou de services §**102**

#### Conciliation

- procédure §16, §17, §31, §32, §34, §55-58
- conciliateur §69-74

Concordat §7

Contrats en cours §88

Contrôleur §77

#### Créances

- déclaration §23, §35, §94
- actualisation §95

## D

Déclaration des créances §23, §35, §94

Décret du 20 mai 1955, §7

Décret du 12 février 2009, §20

## F

Fournisseur de biens ou de service

- comité §102

## J

Juge-commissaire

- contrôleurs §77

## L

Liste des créances §**93-94**

Loi du 13 juillet 1967, §10

Loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, §17

Loi du 25 janvier 1985, §11

Loi du 26 juillet 2005, §15 et s.

Loi du 15 juin 2010, §22 et s.

Loi du 22 octobre 2010 §22, §39, §54

## M

Maintien du terme §81

Majorité

- vote §99

Mandat *ad hoc* §28, §57, §71

Mandataire judiciaire §92 et s.

## O

Ordonnance du 23 septembre 1967, §10

Ordonnance du 12 mars 2014 §**24**, §34, §42, §45 et s.

Ordonnance du 26 septembre 2014 §24, §63

## P

Période d'observation, §29, §51, §**82**, §87

*Prepack (prepackaged plan)* §30 et s.

## **R**

Règlement amiable §11

Revendication

- action §89-90

## **T**

Thomson-Technicolor §22, §**27 et s.**

Trésor public 651

## **U**

Union (l') §7.

# TABLE DES MATIÈRES

Principales abréviations .....	5
<b>Introduction</b> .....	7
<b>Section 1 - La démarche historique des procédures collectives : « du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté » -</b> .....	7
<b>Section 2 - Les apports et modifications des réformes successives du droit des entreprises en difficulté -</b> .....	13
<u>Paragraphe 1 : La loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005</u> .....	13
<u>Paragraphe 2 : L'ordonnance du 18 décembre 2008 et le décret du 12 février 2009</u> .....	15
<u>Paragraphe 3 : La loi du 22 octobre 2010 et la loi du 15 juin 2010</u> .....	16
<u>Paragraphe 4 : Les ordonnances du 12 mars 2014 et du 26 septembre 2014</u> .....	17

## CHAPITRE 1

### DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE FINANCIÈRE ACCÉLÉRÉE À L'INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE NOUVELLE DE SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

<b><u>Section 1 : Une large inspiration de la procédure de sauvegarde financière accélérée</u></b> .....	20
<u>Paragraphe 1 : La création de la procédure de sauvegarde financière accélérée par loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010</u> .....	20
A) <i>La suggestion de la procédure de sauvegarde financière accélérée par la doctrine et la pratique</i> .....	20
1- <u>Le cas « Thomson-Technicolor »</u> .....	21
2- <u>Le « <i>prepackaged plan</i> » dans le paysage juridique français : la procédure de sauvegarde financière accélérée</u> .....	22
B) <i>Une procédure « semi-collective »</i> .....	26
<u>Paragraphe 2 : L'analyse de l'application de la procédure de sauvegarde financière accélérée</u> .....	29
A) <i>La problématique des seuils d'éligibilité</i> .....	29
B) <i>Un élargissement nécessaire du champ d'application de la procédure de sauvegarde financière accélérée</i> .....	31

<b><u>Section 2 : La mise en place d'une procédure nouvelle de sauvegarde accélérée : la sauvegarde accélérée « de droit commun »</u></b> .....	33
<u>Paragraphe 1 : L'instauration d'un système de « poupées russes »</u> .....	33
<u>Paragraphe 2 : La nature juridique propre de la sauvegarde accélérée : un effet quasiment <i>erga omnes</i></u> .....	35

## CHAPITRE 2

### LA RECHERCHE D'UNE EFFICACITÉ REELLE DANS LE TRAITEMENT RAPIDE DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE : RÉFLEXION SUR LA PERTINENCE DE LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE

<b><u>Section 1 : Un outil de prévention et de traitement rapide des difficultés</u></b> .....	40
<u>Paragraphe 1 : Des conditions d'éligibilité et d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée propices au débiteur en difficultés</u> : .....	40
A) <i>L'obligation d'un engagement dans une procédure de conciliation : de l'incitation à la prévention au traitement réel des difficultés</i> .....	40
B) <i>L'adaptation des critères d'éligibilité à la procédure de sauvegarde accélérée</i> ....	42
C) <i>L'acceptation d'un état de cessation des paiements récent</i> .....	44
D) <i>L'importance du rôle du conciliateur et la nomination des organes de la procédure</i> .....	45
1- <u>Rôle du conciliateur</u> .....	45
2- <u>Nomination des organes de la procédure</u> .....	46
<u>Paragraphe 2 : Le processus de la sauvegarde accélérée en lien avec sa nature juridique</u> .....	48
A) <i>Application des principaux effets d'une procédure collective</i> .....	48
B) <i>Adaptation des effets face à la durée de la procédure</i> .....	50
1- <u>La nécessité d'une durée limitée de la procédure de sauvegarde accélérée</u> .....	50
2- <u>L'exclusion de certaines règles de droit commun</u> .....	51
C) <i>L'amélioration du dispositif de déclaration des créances</i> .....	53
<u>Paragraphe 3 : L'élaboration du projet de plan : rôle du débiteur et de ses principaux créanciers</u> .....	54

<b><u>Section 2 : Les limites de la procédure de sauvegarde accélérée</u></b> .....	57
<u>Paragraphe 1 : Une obstruction de la procédure</u> .....	57
<u>Paragraphe 2 : L'atténuation de l'efficacité du plan</u> .....	59
Bibliographie .....	61
Index alphabétique .....	64